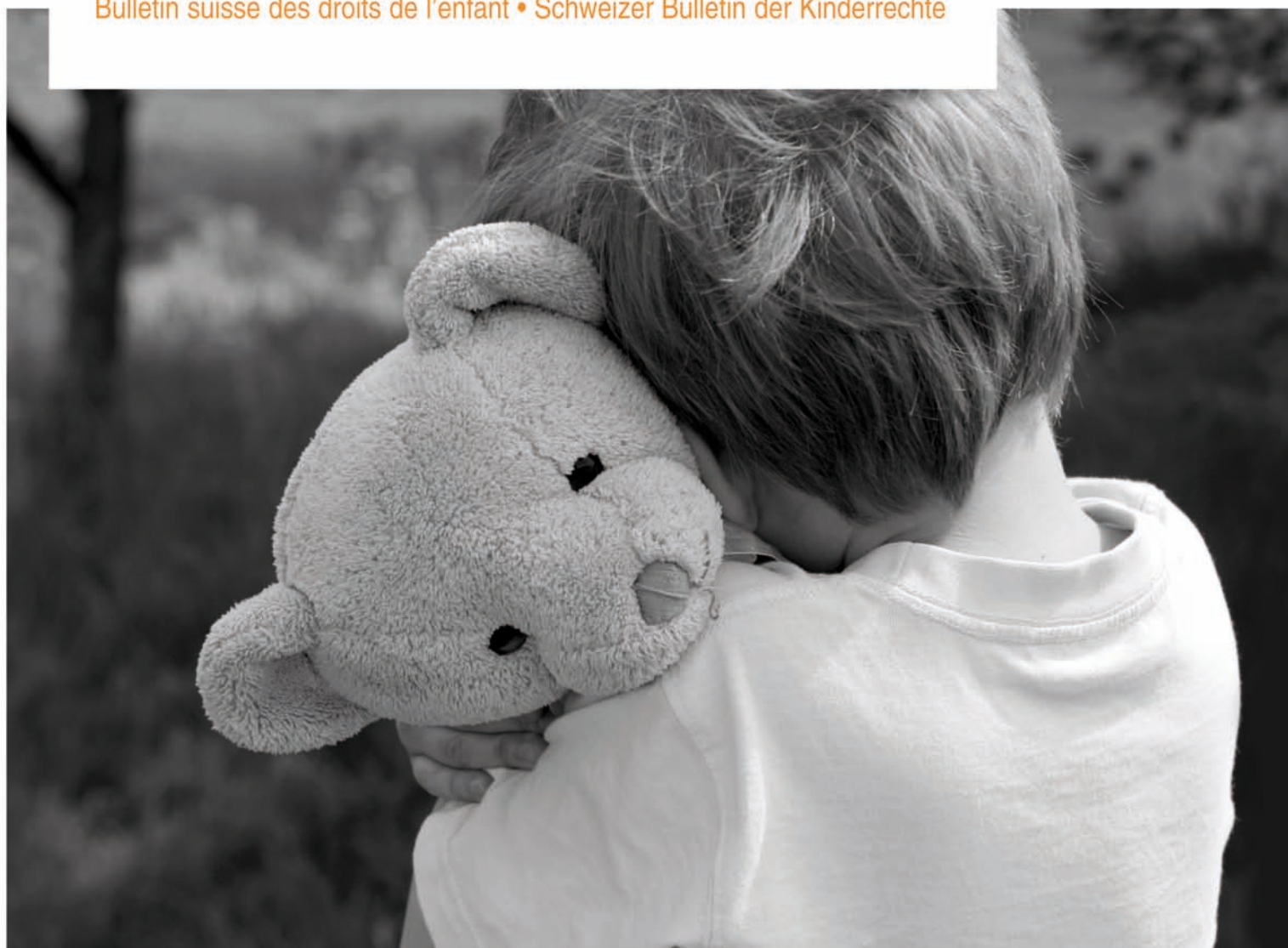


Bulletin



Bulletin suisse des droits de l'enfant • Schweizer Bulletin der Kinderrechte



pp.I-IV DOSSIER: Maltraitance et châtements corporels – que fait la Suisse ?

S. I-IV DOSSIER: Kindesmisshandlung und Körperstrafen – Was tut die Schweiz ?

S. 5 Die Umsetzung der Menschenrechte in der Schweiz auf dem Prüfstand.

p. 12 Parlement suisse: Durcissement en vue pour les actes de pédocriminalité ?

Sommaire complet en page 3



EDITORIAL

LEÏLA KRAMIS

Qu'attend la Suisse pour suivre l'exemple montré par ses voisins européens? En janvier 2008, une majorité d'Etats membres du Conseil de l'Europe, dont notre pays fait partie, s'engageaient à interdire toute forme de châtiments corporels infligés aux enfants. C'est à présent chose faite pour dix-huit d'entre eux, mais pas pour la Suisse qui en autorise toujours l'usage dans le cadre familial. La crainte de s'immiscer dans la sphère privée et familiale explique probablement cette inaction. Et pourtant, il est aujourd'hui reconnu que les châtiments corporels peuvent causer des dommages physiques et psychologiques graves. Les enfants victimes de violences souffrent d'un manque de confiance en eux. Ils ont plus de risques de développer des troubles affectifs et des comportements violents. Les enfants ont droit, au même titre que les adultes, au respect de leur intégrité physique.

Mais il ne faut pas oublier que cette forme – la plus visible – de maltraitance n'est que l'arbre qui cache la forêt. La négligence et la maltraitance psychique sont tout autant destructrices pour l'enfant. Malheureusement

elles sont moins facilement identifiables et punissables. L'interdiction des châtiments corporels est certes essentielle, mais elle ne constitue qu'une étape vers la promotion d'une éducation non violente. Elle doit s'inscrire dans une politique globale de prévention de la maltraitance sous toutes ses formes, qui comprenne également des mesures de sensibilisation et d'accompagnement éducatif pour les parents. Sans cela, une simple interdiction risque de rester incomprise et sans fondement. Dans notre dossier, Andrea Hauri, responsable du domaine «Mauvais traitements et négligences d'enfants» à l'Association Suisse pour la Protection de l'Enfant et Virginie Jacquier, doctorante à la faculté de droit de l'Université de Genève, nous exposent en détail cette problématique.

Le 8 mai 2008, la Suisse a dû se soumettre à l'examen périodique universel (EPU), mécanisme du nouveau Conseil des droits de l'homme de l'ONU. A cette occasion, une coalition d'ONG a présenté un rapport critique sur la situation des droits humains en Suisse. En

matière de droits de l'enfant, la coalition a mis l'accent sur le non-respect de certains principes contenus dans la Convention relative aux droits de l'enfant. L'absence d'interdiction formelle des punitions corporelles infligées aux enfants au sein de la famille a notamment été relevée, tout comme la réserve suisse à l'article 37 let. c de la Convention relative aux droits de l'enfant (séparation entre détenus mineurs et adultes), ainsi que les restrictions en matière de regroupement familial. Le rapport a en outre mis l'accent sur l'incompatibilité de la politique migratoire suisse avec les engagements pris sur le plan international en matière de droits humains. Membre de la coalition, le Réseau suisse des droits de l'enfant a pris une part active au processus et nous présente dans le détail ses principales revendications. L'an prochain, ce sera au tour du Comité des droits de l'enfant de réclamer des comptes à la Suisse. Il reste à espérer que ces mécanismes internationaux mèneront à une plus grande prise de conscience et permettront de faire progresser les droits de l'enfant dans notre pays.

IMPRESSUM

BULLETIN SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT
SCHWEIZER BULLETIN DER KINDERRECHTE

RÉDACTRICE RESPONSABLE: **Leïla Kramis**
ONT CONTRIBUÉ À CETTE ÉDITION: **Andrea Hauri, Petra Baumberger, Emmanuelle Granzotti, Eliane Hauri, Jorge Restrepo, Daphné Lachavanne, Christina Weber, Benoît Van Keirsbilck, Virginie Jacquier, Louisette Humi-Caille, Stéphanie Hasler, Dannielle Plisson, Tristan Menzi, Anne Pictet, Christine Sutter**
TRADUCTIONS: **Tanja Zipes, Katrin Meyberg**
MISE EN PAGE: **Stephan Boillat**
IMPRESSION: **Coprint, 1228 Plan-les-Ouates**

Les abonnements se font par volume. Chaque volume est constitué de 4 numéros (ou de 2 numéros simples et 1 numéro double) correspondant à une année. Toute personne qui s'abonne en cours d'année recevra automatiquement tous les numéros de l'année en cours.

Prix du numéro: 15.–

Abonnement annuel: 50.–/an (frais d'envoi inclus)

DEI-SUISSE: CP 618, CH-1212 Grand-Lancy
Tél. + Fax: [+ 41 22] 740 11 32 et 771 41 17
E-mail: bulletin@dei.ch
Site internet: www.dei.ch

La Section Suisse de Défense des Enfants-International est une organisation non gouvernementale dont le but principal est la promotion et la défense des droits de l'enfant. Le chanteur Henri Dès en est le président depuis 1985.

Défense des Enfants-International est un mouvement mondial formé par 45 sections nationales et 20 membres associés répartis sur tous les continents. Fondée en 1979, l'organisation possède le statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe. Son secrétariat international est basé à Genève.



EDITORIAL

LEILA KRAMIS

Wann wird die Schweiz endlich dem Beispiel ihrer europäischen Nachbarn folgen? Im Januar 2008 hat sich die Mehrheit der Mitgliedstaaten des Europarates, dem auch unser Land angehört, dafür eingesetzt, jegliche Form von körperlicher Züchtigung an Kindern zu verbieten. In 18 Mitgliedstaaten besteht bereits ein solches Verbot, doch in der Schweiz ist diese Praxis im familiären Rahmen immer noch erlaubt. Diese Untätigkeit erklärt sich wahrscheinlich aus der Befürchtung, in die Privatsphäre der Familie einzudringen. Dabei ist es längst bewiesen, dass Körperstrafen schwere physische und psychische Schäden verursachen können. Kinder, die zu Gewaltopfern werden, leiden häufig unter einem schwachen Selbstvertrauen und unterliegen einem höheren Risiko, affektive Störungen und Gewaltverhalten zu entwickeln. Kinder haben, ebenso wie Erwachsene, das Recht auf körperliche Unversehrtheit.

Aber man darf nicht vergessen, dass diese – wenngleich sichtbarste – Form der Misshandlung nur die Spitze des Eisbergs ist. Vernachlässigung und seelische Gewalt sind für Kinder genauso folgenreich, auch wenn es leider um einiges schwieriger ist, sie zu erkennen und zu bestrafen. Ein Verbot von Körperstrafen ist sicher längst überfällig, doch ist es nur ein Schritt auf dem Weg zu einer gewaltfreien Erziehung. Es muss als Teil einer umfassenden Politik der Prävention von Kindesmisshandlungen jeglicher Art begriffen werden, die auch sensibilisierende und erziehungsbegleitende Massnahmen für die Eltern beinhaltet. Ohne diesen weitreichenden Ansatz besteht die Gefahr, dass ein bloßes Verbot unverstanden bleibt und jeder Grundlage entbehrt. Dieser Problematik widmen sich Andrea Hauri, Leiterin des Fachbereichs „Kindesmisshandlung und Vernachlässi-

gung“ von Kinderschutz Schweiz und Virginie Jacquier, Doktorandin an der Juristischen Fakultät der Universität Genf, in unserem Dossier.

Am 8. Mai 2008 musste sich die Schweiz im Rahmen des neuen Prüfungsverfahrens „Universal Periodic Review“ (UPR) des UNO-Menschenrechtsrates einer Beurteilung unterziehen. Aus diesem Anlass hat eine Koalition mehrerer Nichtregierungsorganisationen einen kritischen Bericht über die Menschenrechtssituation in der Schweiz vorgelegt. Im Bereich der Kinderrechte haben die Verfasser besonders auf die Nichteinhaltung einiger Prinzipien der UNO-Konvention über die Rechte des Kindes hingewiesen. Dazu gehören das Fehlen eines formellen Verbots von Körperstrafen gegen Kinder innerhalb der Familie, der Vorbehalt gegen Artikel 37 c der Kinderrechtskonvention, den die Schweiz formuliert hat (Trennung von Jugendlichen und Erwachsenen während der Haft), sowie die Einschränkungen beim Familiennachzug. Der Bericht hat ausserdem deutlich gemacht, dass unsere Migrationspolitik mit dem schweizerischen Einsatz für Menschenrechte auf internationaler Ebene unvereinbar ist. Als Mitglied der Koalition hat das Netzwerk Kinderrechte Schweiz eine aktive Rolle beim Erstellen des Berichts gespielt, dessen wichtigste Forderungen es uns im Einzelnen vorstellt. Nächstes Jahr wird es Aufgabe des UNO-Ausschusses für die Rechte des Kindes sein, die Schweiz zur Rechenschaft zu ziehen. Es bleibt nur zu hoffen, dass dieser internationale Kontrollmechanismus hilft, Defizite bewusst zu machen und letztlich die Kinderrechte in unserem Land voranzutreiben.

Übersetzung: Katrin Meyberg

SOMMAIRE

p. 2	Editorial
p. 3	Editorial (Deutsch)
	Droits de l'enfant aux Nations Unies
p. 4	Rapport sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Par Stéphanie Hasler
S. 5	Die Umsetzung der Menschenrechte in der Schweiz auf dem Prüfstand. Von Christina Weber, Netzwerk Kinderrechte Schweiz
	International
p. 7	La Belgique condamnée par un Tribunal d'opinion pour traitements inhumains ou dégradants à l'encontre des enfants. Par Benoît Van Keirsbilck
	Droits de l'enfant en Suisse
p. 8	Enfants de détenus et délinquance juvénile: risques et prévention. Par Emmanuelle Granzotti
p. 9	Un moyen de prévenir l'obésité: la promotion et la protection de l'allaitement maternel. Par Daphné Lachavanne
	Dossier
pp I-III	La protection de l'enfant maltraité par ses parents. Par Virginie Jacquier
S. IV	Rechtskommission des Ständerates gegen ein Verbot von Körperstrafen. Von Andrea Hauri
	Droits de l'enfant en Suisse
S. 10	Rauschlos glücklich. Bewusster Alkoholkonsum – Jugendliche zeigen wie. Von Petra Baumberger
S. 11	Nationales Kinderschutzprogramm für die Schweiz. Von Andrea Hauri
	Droits de l'enfant au parlement
p. 12	Durcissement en vue pour les actes de pédocriminalité
	Kinderrechte im Bundesparlament
S. 13	Verschärfung der Rechtslage bezüglich pädosexueller Übergriffe
	Droits de l'enfant en justice
p. 14	Retour d'enfants après déplacement illicite – enfant entendus, motifs d'exception au retour insuffisants. Par Christine Sutter
p. 16	Publications
p. 16	Livre pour enfants



DROITS DE L'ENFANT AUX NATIONS UNIES

Rapport sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Par Stéphanie Hasler

Le 9 janvier dernier, Juan Miguel Petit, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, a présenté son rapport lors de la 7^e session du Conseil des droits de l'homme à Genève. Lors de cette présentation, il était également question du renouvellement de son mandat. M. Petit a donc fait une sorte de bilan de ses six années en tant que Rapporteur spécial.

Dans son rapport, M. Petit a relevé le fait que 12 nouveaux Etats avaient ratifié ou adhéré au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Il a également fait un résumé des différents rapports présentés lors de son mandat. En 2002, il avait décrit la procédure qu'il se proposait d'adopter pour examiner les renseignements qu'il recevrait, notamment les plaintes individuelles faisant état de vente d'enfants, de prostitution d'enfants ou d'implication d'enfants dans la pornographie. En 2003, il avait analysé les effets juridiques de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants ainsi que les évolutions récentes dans les différents pays aux niveaux politique et législatif pour faire face à ces problèmes. Dans son rapport en 2004, il avait mis l'accent sur la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants, puis en 2005 sur la pornographie mettant en scène des enfants sur Internet. En 2006, il avait consacré son rapport au rôle de la demande de services sexuels impliquant des enfants. Enfin, dans le rapport qu'il avait présenté en 2007 au Conseil des droits de l'homme, il avait mis l'accent sur les questions de vente d'organes prélevés sur des enfants et sur les programmes d'intervention pour les enfants enlevés ou disparus.

Pour l'année 2008, il s'est donné comme objectif de fournir des lignes directrices complètes pour la création et la gestion de programmes de réhabilitation et d'assistance destinés aux victimes. Pour ce faire, il a envoyé début juillet 2007 à tous les Etats membres ainsi qu'à certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales un questionnaire leur demandant de fournir des détails sur les programmes d'assistance et de réhabilitation destinés aux enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. A la fin de l'année

«Pour l'année 2008, Juan Miguel Petit s'est donné comme objectif de fournir des lignes directrices complètes pour la création et la gestion de programmes de réhabilitation et d'assistance destinés aux victimes.»

seuls une petite trentaine d'Etats avaient répondu à cette demande.

Grâce à ses différentes visites, M. Petit a pu mettre en évidence les éléments qu'il estime importants dans les programmes de réhabilitation à destination des enfants victimes : des soins médicaux, un soutien psychologique, l'accès à l'instruction et aux loisirs. Il a également répertorié les différents éléments matériels nécessaires dans un centre d'accueil, à savoir une cuisine et salle à manger, un séjour, des salles de bains, des chambres munies de la literie

suffisante, une pièce réservée au soutien psychologique, un bureau pour le personnel, une pièce réservée aux examens médicaux, une buanderie, un espace de rangement et enfin un espace de loisirs.

Il a ensuite répertorié les pratiques des Etats ainsi que des ONG travaillant dans ce domaine. Il note cependant qu'il n'existe généralement pas de programmes de réhabilitation et d'assistance spécifiques pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle. Ces derniers sont intégrés soit aux programmes d'assistance pour les enfants victimes de violences familiales, soit aux programmes de réhabilitation destinés aux femmes victimes d'exploitation sexuelle.

En ce qui concerne le prolongement de son mandat, M. Petit estime qu'il va devoir passer à une nouvelle phase, à savoir développer des mécanismes spécifiques pour s'attaquer aux causes du problème. En ce qui concerne le système des procédures spéciales, M. Petit n'est pas d'accord avec le fait que les différents mandats se recoupent entre eux, notamment ceux de la violence à l'encontre des femmes, du trafic ou de la violence sur les enfants. Il estime qu'ils n'empiètent pas les uns sur les autres et souhaite ainsi une vive collaboration entre chacun. De manière globale, la révision de

ce mandat n'a trouvé que des échos positifs parmi les membres de l'Assemblée et le Conseil a dans sa résolution A/HRC/7/L.35, renouvelé le mandat pour une durée de trois ans.

Sources :

- Rapport présenté par M. Juan Miguel Petit, Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, A/HRC/7/8 du 9 janvier 2008
- Résolution A/HRC/7/L.35 du 25 mars 2008
- Daily update Human Rights Council, 7th Session, 14 Mars 2008



DIE UMSETZUNG DER MENSCHENRECHTE IN DER SCHWEIZ AUF DEM PRÜFSTAND

Von Christina Weber, Netzwerk Kinderrechte Schweiz

Im Mai 2008 steht die erste Überprüfung der Schweiz vor dem UN-Menschenrechtsrat an. Eine Koalition von rund 30 NGOs haben zum offiziellen Report der Schweiz einen eigenen Bericht erstellt. Die Mängel bei der Umsetzung der Kinderrechte sind dabei einer der Schwerpunkte. Im Zentrum stehen die Migrationspolitik, Kinderarmut und die Menschenrechtsbildung.

Am 8. Mai 2008 steht die erste Überprüfung der Umsetzung der von der Schweiz ratifizierten Menschenrechtsverträge an. Diese regelmässige Überprüfung (Universal Periodic Review/UPR) ist einer der neuen Kontrollmechanismen des neu geschaffenen UN-Menschenrechtsrates, mit dessen Hilfe er jeden der 192 Mitgliedstaaten der UNO hinsichtlich der Umsetzung seiner Menschenrechtsverpflichtungen überprüfen kann. Die Grundlagen dafür bilden die UNO-Charta, die Allgemeine Erklärung der Menschenrechte (1948), sowie alle internationalen Menschenrechtsverträge, die ein Staat ratifiziert hat. Die Schweiz hat nun diesen Bericht erstellt und im März 2008 eingereicht.¹

Die Zivilgesellschaft wird in diesen Prozess insofern aktiv miteinbezogen, als die NGOs ebenfalls Berichte zu Ihrer Einschätzung der Menschenrechtslage einreichen können.² Sie können dem Examen zwar beiwohnen, aber nicht selber das Wort ergreifen. In der Schweiz hat sich nun eine NGO-Koalition von rund 30 NGOs die zu Menschenrechtsfragen arbeiten, zusammengeschlossen.³ Diese Koalition wurde von Amnesty International Schweiz koordiniert und der NGO-Bericht ist nach einem

Konsultationstreffen vom Eidg. Departement für Auswärtige Angelegenheiten der Öffentlichkeit am 26. Februar 2008 vorgestellt worden.⁴

Die wichtigsten Problembereiche

Als einige der wichtigsten Menschenrechtsprobleme identifizierte die NGO-Koalition in ihrem Bericht u.a. die Migrations- und Flüchtlingspolitik, die Opfer von Men-

schenhandel, Rassismus und eben auch die Kinderrechte. Das Netzwerk Kinderrechte Schweiz, ein Zusammenschluss von rund 50 Organisationen, welche in den Bereichen Kinderrechte, Kinderschutz und Kinderpolitik tätig sind, war an diesem Bericht ebenfalls beteiligt und konnte folgende Problempunkte einbringen.⁵

– Es bestehen nach wie vor Vorbehalte gegenüber einzelnen Bestimmungen der Kinderrechtskonvention: Zur Haftunterbringung (Art. 37 Abs. 2/Trennung von Erwachsenen und Jugendlichen in Haftanstalten), zum Jugendstrafverfahren (Art. 40/keine Trennung zwischen untersuchenden und urteilenden Behörden) und zur Familienzusammenführung (Art. 10 Abs. 2/bestimmte Personengruppen, insbesondere auch Kinder über 12 Jahre, ist keine Familienzusammenführung garantiert). Zudem sind entgegen den Bestimmungen der Kinderrechtskonvention, Körperstrafen bei Kindern innerhalb der Familie immer noch nicht formell verboten.⁶

– Die erheblichen Missstände in der Schweizer Migrationspolitik: Unbegleitete minderjährige Asylsuchende (UMA) werden zuerst als AusländerInnen angesehen und erst in zweiter Linie als verletzte und schutzbedürftige Kinder.⁷ Gewisse Bestimmungen im Asyl- und Ausländerrecht sind nicht mit der Kinderrechtskonvention vereinbar. Darüber hinaus bekommen Minderjährige weder einen angemessenen Beistand in den Aufnahme- und Asylzentren noch kostenlose juristische Unterstützung, wie von der Kinderrechtskonvention vorgesehen. Vormundschaftliche Massnahmen sind zudem von Kanton zu Kanton verschieden.⁸

– Die hohe Kinderarmut: 45 Prozent der

Sozialhilfeempfänger/innen sind jünger als 25 Jahre alt. Dies betrifft also fast 100'000 junge Menschen, davon 70'000 Minderjährige.⁹

– Die fehlende Menschenrechtsbildung: Eine Umfrage zu den Kinderrechten hat gezeigt, dass das Bildungsniveau im Bereich Menschenrechte in der Schweizer Bevölkerung sehr schwach ist.¹⁰ Dieser Mangel an fundierten Menschenrechtskenntnissen ist auf folgende Faktoren zurückzuführen: Menschenrechtsbildung ist nicht systematisch im Lehrplan der Grundschulen verankert und bildet kaum Bestandteil von

suite de l'article en page 6 ➤

RÉSUMÉ FRANÇAIS

En mai 2008, la Suisse a dû se soumettre à l'examen périodique universel (EPU), mécanisme du nouveau Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Une coalition de 30 ONG suisses ont à cette occasion présenté un rapport alternatif. Une partie de ce rapport étant consacrée aux droits de l'enfant, le Réseau suisse des droits de l'enfant a participé activement au processus.

En ce qui concerne les droits de l'enfant, les principaux problèmes identifiés ont été le non-respect par la Suisse de principes contenus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir la séparation des détenus mineurs et adultes (art. 37 al 2), le regroupement familial (art. 10 al 2) et le fait que les châtiments corporels ne sont toujours pas interdits dans le cadre familial. La politique suisse en matière d'asile et de droit des étrangers a également été critiquée, ainsi que le fait que la Suisse enregistre un taux élevé de pauvreté des jeunes, et le manque de formation en matière de droits humains. Enfin, les ONG ont demandé la mise sur pied d'une institution nationale indépendante qui aurait pour vocation de garantir la mise en oeuvre des droits humains en Suisse et d'assurer une meilleure coordination entre les différents acteurs.



Berufsausbildungen in Schlüsselbereichen wie kantonale Verwaltungen und öffentlichen Einrichtungen.

Fehlende Mechanismen zur Umsetzung der Menschenrechte

Gemeinsam kritisieren alle NGOs den Mangel an institutionellen Mechanismen in der Schweiz, welche eine wirksame und systematische Umsetzung der ratifizierten Menschenrechtsverträge garantieren könnten. Der Bund nimmt seine koordinierende und unterstützende Rolle bei der Umsetzung der Menschenrechtsverträge in der Schweiz nicht genügend wahr. Es gibt nach wie vor keine nationalen Aktionspläne zur Begleitung und Umsetzung der verschiedenen Menschenrechtsabkommen – welche es in andern Ländern wie z.B. Deutschland – in Bezug auf die Kinderrechtskonvention – bereits gibt. Wegen dieser fehlenden Mechanismen ist auch die Aufgabenteilung zwischen den verschiedenen Ämtern der Bundesverwaltung und den kantonalen Regierungen weitgehend unklar und uneinheitlich.

Empfehlungen und Forderungen der NGOs

Nebst Verbesserungen zu den erwähnten Problembereichen ist eine der zentralen Empfehlungen der NGO-Koalition, als auch des Netzwerks Kinderrechte Schweiz,¹¹ die Errichtung einer unabhängigen nationalen Menschenrechtsinstitution, welche sowohl Regierungs- als auch Nichtregierungsakteure bei der Umsetzung beratend unterstützen soll. Eine solche Institution wird seit vielen Jahren von NGOs und einzelnen Vertreter/innen der Politik gefordert und im Jahre 2006 wurde ein entsprechender „Förderverein Menschenrechtsinstitution“ gegründet, der sich auf allen Ebenen dafür einsetzt.¹² Es gilt nun zu hoffen, dass die politischen Bedingungen für eine Menschenrechtsinstitution heute besser sind als bis anhin und die Schweiz diese so dringend benötigte Institution, welche mittlerweile in fast allen europäischen Ländern besteht, errichten wird. Einem Land wie der Schweiz, das sich auf der internationa-

len Ebene für die Förderung und den Schutz der Menschenrechte so stark engagiert, würde es gut anstehen, mehr für die institutionellen Rahmenbedingungen im eigenen Land zu tun.

1. UN-Doc. A/HRC/WG.6/2/CHE/1, 9. April 2008. Conseil des droits de l'homme. Examen périodique universel (EPU), Rapport de la Suisse, Berne 14. Mars 2008. Département fédéral des affaires étrangères DFAE.

2. Insgesamt vier Berichte wurden eingereicht von: Amnesty International Schweiz (NGO-Koalition), Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (Europarat), Human Rights Watch Schweiz, Ligue Suisse des Droits de l'Homme & Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme, Stop Suicide.

3. Folgende Organisationen sind Mitglieder der Schweizer UPR Koalition: ACOR SOS Racisme, Aktion, der Christen für die Abschaffung der Folter (ACAT), Fastenopfer, Schweizer Sektion von Amnesty International, Förderverein Menschenrechtsinstitution Schweiz, ATD Vierte Welt, Fraueninformationszentrum Zürich (FIZ), NGO-Koordination post Beijing Schweiz, CODAP, Collectif de soutien aux sans-papiers, Erklärung von Bern, Egalité Handicap, Juristinnen Schweiz, FoodFirst Informations- und Aktions-Netzwerk (FIAN Schweiz) Suisse, Humanrights.ch/Mers, Ligue suisse des droits de l'Homme, Schweizerische Flüchtlingshilfe (SFH), OMCT, Pink Cross, Gesellschaft für bedrohte Völker, Swissaid, Stop Suicide, Netzwerk Kinderrechte Schweiz, Terre des hommes – aide à l'enfance.

4. Universal Periodic Review der Schweiz. Bericht der Schweizer NGO-Koalition für die zweite UPR-Session vom 5. - 16. Mai 2008. D und F, siehe auch www.amnesty.ch

5. Das Netzwerk Kinderrechte Schweiz wurde im November 2003 gegründet mit dem Ziel, die Anerkennung und die Umsetzung des Übereinkommens über die Rechte des Kindes in der Schweiz zu fördern.

6. De l'importance de diffuser et faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant et son contenu en Suisse: analyse basée sur les résultats d'une enquête menée auprès de 3200 participants, Terre des hommes – aide à l'enfance, le Mont-sur-Lausanne, März 2007.

7. Les mineurs non accompagnés en Suisse: exposé du cadre légal et analyse de la situation sur le terrain, Martine Lachat Clerc, Terre des hommes – aide à l'enfance, Le Mont-sur-Lausanne, Oktober 2007.

8. Sylvie Marguerat, Minh Son Nguyen, Jean Zermatten, Das Ausländergesetz und das revidierte Asylgesetz im Lichte des Übereinkommens über die Rechte des Kindes, Terre des hommes – aide à l'enfance, Le Mont-sur-Lausanne, Juni 2006.

9. Eidg. Kommission für Kinder- und Jugendfragen, Jung und arm: das Tabu brechen, Bern, August 2007.

10. Kinderrechte Schweiz: Was muss die Schweiz tun? Zehn Prioritäten zum Handeln! (2005), Bericht des Netzwerks Kinderrechte Schweiz, www.netzwerk-kinderrechte.ch

11. Der Förderverein Menschenrechtsinstitution setzt sich zusammen aus Persönlichkeiten und VertreterInnen aus den Bereichen Politik, Wissenschaft, Wirtschaft und Institutionen der Zivilgesellschaft, siehe auch www.foerderverein-mri.ch

Campagne internationale de l'Observatoire International de Justice Juvénile (OIJJ): «Assistance juridique pour mineurs en conflit avec la loi»

Fréquemment et dans de nombreux pays, les enfants sont enfermés dans des prisons dont les conditions ne respectent pas les normes internationales. Souvent ils sont incarcérés avec des adultes, parfois pour un délit moindre que celui des adultes ou même sans avoir commis de délit.

Le droit à la défense et la représentation légale est fondamental. Les enfants ne bénéficiant pas d'assistance juridique indépendante sont privés de leur droit de parole et souffrent d'abus. Ils ne connaissent pas leurs droits; droits qui sont, par ailleurs, garantis juridiquement dans la plupart des pays au monde.

A travers la création d'une base de données globale contenant la législation nationale et internationale sur le droit des jeunes à l'assistance juridique, l'OIJJ espère motiver les Etats à mettre en oeuvre une législation nationale sur la justice juvénile dans l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant, facilitant ainsi l'accès direct de chaque enfant à l'aide juridique.

www.oijj.org/legal/fr_index.html



INTERNATIONAL

La Belgique condamnée par un Tribunal d'opinion pour traitements inhumains ou dégradants à l'encontre des enfants

Par Benoît Van Keirsbilck, DEI-Belgique

DEI-Belgique, avec un groupe de citoyens belges engagés dans la promotion et la défense des droits de l'enfant, a organisé un Tribunal d'opinion devant lequel l'Etat belge a été mis en accusation pour le traitement qu'il réserve à des centaines d'enfants innocents privés de liberté dans les centres fermés pour étrangers.

Le Tribunal visait à attirer l'attention de l'opinion publique sur cette problématique. Il était composé de deux jurys; le premier comprenait sept adultes réputés pour leur engagement en faveur de la protection des droits des enfants. Il était présidé par Jaap Doek, ancien président du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Le deuxième jury a rassemblé douze enfants francophones et néerlandophones, encadrés par des professeurs ou des éducateurs. Ce Tribunal était chargé de déterminer si, et dans l'affirmative à quel point, la pratique belge violait la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Bien que l'Etat belge ait été informé d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui et ait été invité à se défendre, il n'a pas souhaité prendre part au processus. Il n'a pas non plus autorisé une visite des centres comme l'avait demandé le Tribunal.

Le Tribunal s'est réuni les 17 et 18 janvier 2008. Après lecture de l'acte d'accusation, qui comportait une trentaine de pages et autant d'annexes, une trentaine de témoins, des victimes et des experts ont été entendus. L'accent a été mis sur la situation vécue par les enfants placés en détention et sur les conséquences néfastes de cet enfermement : les traumatismes, le stress, l'insomnie, la peur, qui ont des répercussions pendant des mois, des années voire pour le restant d'une vie.

Cette action était sans conteste originale par le fait que des enfants y ont tenu un rôle prépondérant. Ils ont pu entendre les témoins, leur poser des questions, délibérer, prononcer un jugement distinct de celui des adultes. La parole a été donnée aux enfants qui ont pu donner leur opinion, participer à des décisions qui les concernent, être formés, se réunir et s'informer.

Les deux jugements ont fort logiquement considéré que cette violence institutionnelle faite aux enfants n'était pas tolérable et constituait une violation grave de leurs droits fondamentaux. Ils ont appelé l'Etat belge à immédiatement mettre un terme à la détention des enfants dans ces centres.

Cette expérience a démontré une fois de plus que les enfants peuvent devenir des interlocuteurs à part entière sur les questions les concernant si on leur en donne le temps et les moyens. Parce qu'ils sont des enfants, ils sont les mieux placés pour parler de leur situation ou comprendre ce que d'autres enfants vivent. Nous avons été interpellés par la justesse de leurs questions et par leur capacité à comprendre ces sujets complexes.

Le jugement des enfants a été rédigé sous forme d'appel; nous en publions ci-dessous quelques extraits:

Il y a urgence. Des enfants innocents sont enfermés dans des prisons. Et mêmes si ces prisons sont dorées, elles restent des prisons

Il y a urgence. Selon des études scientifiques, les enfants détenus dans les centres fermés courent 10 fois plus de risques d'avoir des troubles psychopathologiques. Comment une petite fille peut en arriver à trouver «normal» de menotter sa poupée?

Il y a urgence. Trop d'enfants ont vu leurs parents maltraités. Des papas et des mamans ont été saucissonnés pour monter dans l'avion, de jeunes enfants ont passé des nuits seuls quand leur papa était en cellule d'isolement, des mamans ont été séparées de leur bébé. Des parents ont subi trop de chantage pour être renvoyés.

Il y a urgence, les conditions de vie dans les centres fermés sont tout à fait inadaptées aux enfants. Les enfants sont toujours en présence d'adultes. Ils n'ont plus l'occasion d'être des enfants et de vivre avec d'autres enfants. (...) La fumée de cigarette, la télévision, l'absence de sommeil, la lumière, le bruit sont aussi inacceptables.

Nous n'avons plus le temps. Faut-il attendre un nouveau drame pour que les choses changent? Nous n'avons plus d'excuse. Les dégâts que provoque l'enfermement sur les enfants sont connus depuis longtemps et sont contraires à la Convention relative aux droits de l'enfant. Il faut un changement radical, des alternatives humaines et dignes pour ces enfants dont la seule faute est d'avoir espéré une vie meilleure dans un pays démocratique.

- Un «tribunal d'opinion» se compose de personnalités à la réputation incontestable, reconnues pour leur compétence dans le sujet traité.
- Il se donne pour mission de dénoncer sous une forme juridique des actes ayant porté atteinte aux droits des peuples (crime international, infraction aux droits fondamentaux, violations graves et systématiques des droits et des libertés).
- Il émet des «jugements» qui n'ont pas d'effet contraignant mais le sérieux des avis émis, souvent largement diffusés dans l'opinion publique, est reconnu.
- Les jugements sont remis aux autorités nationales ou internationales.



DROITS DE L'ENFANT EN SUISSE

Enfants de détenus et délinquance juvénile : risques et prévention

Par Emmanuelle Granzotti, Carrefour Prison

Avant d'aborder la question des conséquences d'une rupture entre l'enfant et son parent incarcéré, il est important de souligner l'ampleur du phénomène sur notre continent. Les chiffres les plus importants, selon les études réalisées, concernent l'Angleterre/le Pays de Galles avec 100'478 enfants touchés, l'Espagne avec 79'512 enfants et l'Italie avec 73'489 enfants ayant un père ou une mère incarcéré-e. Les chiffres relatifs aux autres pays (dans l'ordre de croissance : l'Irlande, la Suède, le Portugal, les Pays Bas et la France) ayant fait l'objet d'une étude sur le sujet varient entre environ 4'500 et 70'000 (Ayre, Philbrick & Reiss, 2006).

En Suisse, il est à déplorer qu'aucune étude à ce jour n'ait encore été menée. Malgré l'existence d'articles dans la Convention européenne des droits de l'homme (article 8) et de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (articles 3,9 et 12), l'enfant privé d'un de ses parents suite à son incarcération ne semble pas faire l'objet d'une préoccupation de santé publique. Or, comme il va être démontré plus loin, les conséquences d'une telle séparation sur la santé psychique et physique de l'enfant, ainsi que de ses parents, sont nombreuses et coûteuses.

Conséquences et risques

L'impact sur l'enfant de la séparation d'un de ses parents va être différent selon la situation économique de la famille, l'importance des conflits préexistants, le genre de l'enfant, mais surtout selon son âge (Lafortune, Barrette, Dubeau, Bellemare, Brunelle & al., 2004). Si l'incarcération du parent a lieu alors que l'enfant a moins de deux ans, il est estimé

que la formation du lien affectif avec le parent sera fortement compromise. Entre deux et six ans, des troubles anxieux, une régression au niveau du développement, un stress traumatique aigu et de la culpabilité risquent de se manifester. Entre sept et dix ans, les effets principaux sont toujours la présence d'un stress traumatique aigu ainsi que des troubles du comportement. A l'adolescence (entre 11 et 14 ans), ces troubles vont s'accroître et peuvent se manifester par un rejet des règles et des limites de la part du jeune. De 15 à 18 ans, le

risque d'un glissement vers la délinquance juvénile est de plus en plus présent avec comme conséquence une rupture prématurée

des liens de l'adolescent avec ses parents et un risque accru de criminalité et d'incarcération (King, 2005). En effet selon les études, l'enfant de détenu court entre

cinq et six fois plus de risques d'être incarcéré à son tour qu'un enfant de parents non détenus (King, 2005, Florida House of Representatives - Justice Council, cité par Woodward, 2003). La stigmatisation sociale et l'isolement que

subit l'enfant peuvent le conduire à adopter d'autres attitudes dangereuses pour son bien-être et favoriser l'association à des pairs déviants, ainsi que le passage au crime et à la délinquance. Parallèlement à cela, il n'est pas rare que les enfants de détenus aient d'importantes difficultés scolaires, des conduites sexuelles précoces et à risque, qu'ils quittent le domicile familial prématurément, se marient à un jeune âge, ne travaillent pas, etc. A noter que, comme mentionné plus haut, il existe une différence selon le genre des enfants : les filles seraient plus enclines à présenter des problèmes d'attention et de concentration alors que les jeunes hommes manifesteraient plus de comportements agressifs, anti-sociaux et délinquants. Il existe pourtant de nombreux programmes, aux Etats-Unis¹ notamment, qui ont pour objectif d'enrayer, voire de prévenir ce phénomène.

Prévention de la délinquance juvénile

Afin de tenter de prévenir un glissement vers la délinquance juvénile des enfants de personnes incarcérées, il est important de travailler avec tous les acteurs en cause : l'enfant, son parent incarcéré et les personnes responsables de l'enfant. Certains des axes visés sont d'augmenter le contact entre le parent incarcéré et son enfant (visites, courrier, téléphone, activités) et d'améliorer les structures où ont lieu les visites afin de faciliter l'interaction familiale. D'autres solutions concernent l'amélioration des compétences parentales à travers des cours de formation à l'intérieur des établissements de détention, mais aussi à l'extérieur à travers des aides à domicile. De même, il ne faut pas minimiser l'importance de la réinsertion sociale et professionnelle de l'ancien(ne) détenu(e) afin de lui permettre de rétablir une bonne image de soi et sa place dans la société. En ce qui concerne l'enfant, des thérapies individuelles, de famille et de groupe peuvent être très bénéfiques.

Conclusion

Il est particulièrement frappant de remarquer que dans un pays comme le nôtre, qui



© Nicole Rossi - www.nicolerossi.ch

DEI-SUISSE Dossier



Bulletin suisse des droits de l'enfant • Schweizer Bulletin der Kinderrechte

La protection de l'enfant maltraité par ses parents

Par **Virginie Jaquery**

Doctorante à la Faculté de droit, Université de Genève

Si le terme de maltraitance¹ est relativement récent, la réalité qu'il recouvre est très ancienne et existe dans le monde entier. Pendant des siècles, l'enfant, considéré comme la propriété du père de famille, est soumis au bon vouloir de ce dernier. L'usage de la violence à l'encontre d'un enfant, l'abandon d'enfant de même que la négligence envers celui-ci de la part des parents, demeurent largement acceptés et même parfois encouragés par la société. Les châtimens corporels ou l'utilisation de la peur comme moyens éducatifs ne sont pas rares.

Une prise de conscience tardive

Au fil du temps, s'est imposée l'idée selon laquelle l'enfant, en raison de son manque de maturité et de sa vulnérabilité, doit faire l'objet d'une protection particulière de la part des adultes. La position de l'enfant au sein de la famille, de même que le rôle des parents par rapport à l'enfant se modifient. Ces changements aboutissent à une meilleure prise en compte par les parents des intérêts de l'enfant et de ses besoins². Dès la seconde partie du 19^{ème} siècle, les Etats européens adoptent peu à peu des législations autorisant l'intervention des autorités étatiques dans la sphère familiale et permettant de limiter les pouvoirs parentaux sur l'enfant en cas d'abus, de sévices et/ou de négligences³. C'est à cette époque que se dégage la notion du «bien de l'enfant». Les comportements violents envers les enfants ne disparaissent pas pour autant. Toutefois, la société ne prend réellement conscience des dangers liés à la maltraitance infantile que tardivement. En Suisse, par exemple, il faut attendre les années 1970 pour que ce phénomène soit reconnu en tant que «problème social»⁴ contre lequel il faut impérativement agir. De 1988 à 1992, un groupe de travail institué par le Département fédéral de l'intérieur, a été chargé de réaliser un rapport afin de faire le point sur la situation relative à la problématique liée à la maltraitance infantile en Suisse⁵.

Une notion difficile à cerner

La maltraitance constitue une notion difficile à appréhender. Le concept de maltraitance ne peut être défini de manière

absolue car il évolue avec le temps et dépend du contexte culturel au sein duquel il s'insère. Le terme «maltraitance» englobe donc l'ensemble des comportements perçus comme intolérables dans une société donnée à un moment précis⁶. Il apparaît toutefois opportun de déterminer le contenu de cette notion pour assurer au mieux le développement physique, psychique et sexuel de l'enfant.

La maltraitance est un phénomène complexe qui concerne autant le domaine du droit que celui de la médecine. La notion de maltraitance doit donc être définie à la lumière des connaissances médicales développées à ce sujet, y compris les découvertes relatives à la psychologie du développement de l'enfant. Afin de déterminer si un acte relève de la maltraitance ou non, il faut prendre en considération les conséquences dommageables de ce comportement sur la santé physique et psychique de l'enfant⁷. De plus, la question de savoir si le parent agit avec intention ou non ne doit pas entrer en ligne de compte⁸.

Les différentes formes de maltraitance

Dans son rapport sur «l'enfance maltraitée», le groupe d'experts a défini le concept de maltraitance de la manière suivante: «les mauvais traitements envers enfants sont, [...], les effets d'interactions violentes et/ou négligentes entre des personnes (parents [...]) [...] et des mineurs, générant des atteintes à la santé physique et psychique, des arrêts de développement, des invalidités et parfois la mort. Ils recouvrent aussi toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants par des adultes»⁹.





Cette définition reprend les quatre formes de maltraitance généralement répertoriées : la violence physique, la violence psychique, les négligences ainsi que les abus sexuels¹⁰.

La violence physique englobe l'ensemble des actes qui ont pour résultat de porter un préjudice corporel à l'enfant ou qui pourraient engendrer un tel dommage¹¹. Elle peut se manifester de diverses manières : outre les coups portés avec la main ou moyennant un objet, le parent maltraitant peut par exemple forcer l'enfant à inhaler de la fumée ou encore le brûler à l'aide d'une cigarette. La maltraitance physique peut occasionner de graves blessures chez l'enfant, voire entraîner son décès. Laissant le plus souvent des traces visibles sur l'enfant, les sévices physiques sont plus aisés à détecter que les autres formes de maltraitance. Toutefois, l'origine des lésions causées à l'enfant est parfois difficile à identifier par le médecin. Les conséquences liées à la maltraitance physique ont également une dimension psychologique, laquelle ne doit pas être ignorée.

Dans certains pays, l'utilisation par le parent de la violence physique à l'encontre de l'enfant est parfois considérée comme une méthode éducative admissible tant sur le plan social que légal dans la mesure où il ne s'agit que de châtiments corporels dit «légers». En d'autres termes, les coups infligés à l'enfant sont légitimes s'ils ont pour but de discipliner l'enfant et s'ils ne lui causent pas de blessures. Le fait de fesser, de gifler un enfant ne serait donc pas constitutif de maltraitance, sous réserve d'un recours systématique à ce type de corrections. Les recherches scientifiques effectuées dans ce domaine démontrent toutefois qu'un tel comportement est contraire au bien-être physique et psychique de l'enfant car il est contre-productif et dangereux pour la santé de celui-ci¹².

La violence psychologique consiste à ne pas procurer à l'enfant un environnement stable et propice à son bon développement psychique ou à agir de façon à porter préjudice à sa santé affective¹³. Elle est plus ardue à détecter. En effet, l'enfant victime de violences psychologiques n'arbore pas de blessures apparentes. Pourtant, le fait d'humilier, de rabaisser, de rejeter, de dénigrer ou encore de menacer inlassablement l'enfant peut par exemple engendrer chez lui un état d'épuisement psychologique grave pouvant aller jusqu'à la dépression, jusqu'à des tendances suicidaires ainsi que des troubles de la personnalité¹⁴.

L'enfant est négligé lorsque le parent ne satisfait pas à ses besoins affectifs ou physiologiques. L'absence de soins à l'enfant atteste du fait que le parent ne le protège pas de manière adéquate. Cette attitude peut par exemple générer chez l'enfant des retards dans son développement psychomoteur.

Le terme abus sexuel désigne l'ensemble des activités sexuelles auxquelles l'enfant est contraint de se soumettre et qui sont contraires à son développement sexuel¹⁵. Il n'implique pas nécessairement un contact physique avec l'enfant. En effet, le fait d'obliger l'enfant à regarder des images pornographiques, par exemple, ou de l'obliger à se prostituer constituent également des abus sexuels. L'enfant victime d'abus sexuel peut notamment souffrir de troubles physiques comportementaux et/ou sexuels¹⁶.

Ainsi, la maltraitance est une attitude nuisible au bon développement physique, psychique et/ou sexuel de l'enfant. Elle l'empêche de jouir pleinement de son enfance et peut avoir des répercussions tout au long de sa vie. Il est de ce fait primordial pour l'Etat de lutter contre ce fléau.

Législation internationale et nationale

De nombreuses normes tant internationales que suisses garantissent à l'enfant une protection contre la maltraitance.

En droit international, la maltraitance constitue une violation des droits humains de l'enfant. La maltraitance contrevient notamment à l'article 6 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CDE)¹⁷, qui garantit à l'enfant un droit inhérent à la vie, à la survie et à un bon développement. Par ailleurs, l'article 19 CDE stipule que «les Etats parties prennent toutes les mesures législatives [...] appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, [...]». L'article 19 ne décrit toutefois pas avec précision ce que recourent ces différents phénomènes, laissant ainsi aux Etats une marge d'appréciation importante. L'art. 19 CDE doit être interprété à la lumière du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant tel que consacré à l'art. 3 CDE et conformément au sens et à l'esprit de la Convention. Pour cette raison, le Comité des droits de l'enfant recommande aux Etats de promouvoir une éducation affranchie de toute violence¹⁸.

En droit suisse, outre l'art. 11 de la Constitution fédérale¹⁹, les dispositions visant à protéger l'enfant sont contenues pour l'essentiel dans le Code pénal et dans le Code civil (CC) soit les art. 307 ss²⁰, dont la teneur peut être résumée comme ci-après.

Mesures de protection de l'enfant

Les parents, titulaires de l'autorité parentale, ont la responsabilité et le pouvoir d'éduquer l'enfant comme ils l'entendent²¹. Toutefois, l'art. 301 CC leur «rappelle que le bien de l'enfant constitue la finalité de toute action éducative»²². Si les parents manquent à leur obligation de respecter le bien de l'enfant, l'autorité est autorisée à prendre les mesures de protection prévues aux art. 307 ss CC.

Le choix de la mesure est régi par le principe de proportionnalité. Le droit suisse prévoit une gradation des mesures²³ qui va du rappel aux parents à leurs devoirs au retrait de l'autorité parentale. En cas de maltraitance, la gravité des sévices, leur intensité ainsi que la fréquence à laquelle les parents y recourent sont des éléments à prendre en considération pour déterminer la mesure adéquate.

L'application de ces mesures protectrices est subordonnée à la condition de l'existence d'un danger concret pour le bien de l'enfant. La loi ne fait aucune mention du terme maltraitance. C'est ce concept du bien de l'enfant qui constitue le critère essentiel du système de protection de l'enfant. Pourtant, la loi ne définit pas de manière précise le contenu de cette notion. ➤



L'art. 302 CC indique toutefois que les parents doivent favoriser et protéger le développement intellectuel, corporel et moral de l'enfant. Malgré cette précision, la notion du bien de l'enfant demeure floue. C'est pourquoi, il est souvent malaisé de déterminer avec exactitude s'il y a ou non danger pour le bien de l'enfant. Il importe ici de savoir quel degré de mise en danger du bien de l'enfant est susceptible de déclencher l'intervention de l'autorité étatique.

Selon la doctrine, l'autorité n'est habilitée à prendre les mesures énoncées aux art. 307 ss que si le danger pour le bien de l'enfant est sérieux²⁴. Un comportement parental violent doit être observé du point de vue des conséquences sur le développement de la personnalité de l'enfant²⁵. Par conséquent, tout acte parental violent qui menace sérieusement le bien-être de l'enfant doit être qualifié de maltraitance et doit de ce fait être prohibé, y compris une gifle administrée à titre éducatif²⁶.

Toutefois, l'autorité ne dispose pas toujours des outils nécessaires pour définir si le bien de l'enfant est sérieusement menacé. Pour cette raison, il est opportun d'élaborer des critères lui permettant de déceler avec plus d'assurance si le comportement du parent met en danger le bien de l'enfant. Pour ce faire, il convient d'étudier quelles sont les séquelles, tant physiques que psychiques, d'un acte de maltraitance. Ces critères doivent donc être dégagés à partir des théories élaborées dans les domaines de la médecine et de la psychologie en rapport avec la maltraitance infantile. D'autre part, il est également essentiel que les membres qui composent l'autorité chargée d'appliquer les mesures prévues aux art. 307 ss soient spécialisés dans des domaines tels que la médecine et le droit.

Malheureusement, tel n'est pas toujours le cas. Le prononcé des mesures énoncées aux art. 307 ss CC ressort en principe de la compétence des autorités de tutelle. Celles-ci sont désignées par les cantons et peuvent être des autorités judiciaires ou administratives. Dans certains cantons, l'organisation des autorités de tutelle est locale, non interdisciplinaire et dépendante du pouvoir politique en place. L'absence de personnes qualifiées au sein de ces autorités est tout à fait insatisfaisante au regard de la complexité des cas d'enfants en situation de maltraitance. Ce problème devrait toutefois disparaître grâce à l'adoption du nouvel article 440 du projet de révision du droit relatif à la protection de l'adulte, du droit des personnes et du droit de la filiation. Celui-ci prévoit en effet que l'autorité de protection de l'enfant désignée par les cantons soit interdisciplinaire²⁷.

Conclusion

Le terme «maltraitance» comme celui de «bien de l'enfant» ne sont pas des concepts figés et impliquent des connaissances qui vont au-delà du droit. C'est à la fois leur force et leur faiblesse. En effet, ces concepts évoluent avec le temps en fonction des nouvelles connaissances scientifiques relatives au développement de l'enfant. La capacité d'adaptation de ces notions permet de protéger l'enfant de manière plus efficace. Paradoxalement, le manque de précision relatif à ces notions

les rend difficiles à appréhender par les autorités chargées d'appliquer les mesures de protection de l'enfant énoncées aux art. 307 ss CC. Afin d'améliorer le dispositif juridique de protection de l'enfant maltraité par ses parents, il est important de délimiter et de préciser le contenu de ces concepts à l'aide des théories élaborées dans les domaines de la médecine et de la psychologie en rapport avec l'enfant.

1. Comme son titre l'indique, cette contribution ne traite que de la maltraitance exercée par les parents à l'encontre de l'enfant, à l'exclusion des violences institutionnelles, étatiques et par des tiers.

2. BRAUCHLI Andreas, Das Kindeswohl als Maxime des Rechts, thèse, Zurich 1992, p. 147.

3. En Suisse, les différentes législations cantonales contenaient déjà des normes visant à assurer la protection de l'enfant. Cf. notamment, WYTENBACH Judith, Das Kindeswohl, der Staat und die Definitionsmacht der Eltern aus grund- und menschenrechtlicher Sicht, in: Kindeswohl, eine interdisziplinäre Sicht-Le bien de l'enfant, une approche interdisciplinaire, KAUFMANN Claudia/ZIEGLER Franz (éd.), Zurich 2003, p. 81.

4. SCHULTEIS Franz/FRAUENFELDER Arnaud/DELEY Christophe, Maltraitance: Contribution à une sociologie de l'intolérable, Paris 2007, p. 42. DÄPPEN-MÜLLER Silvia, Kindsmisshandlung und – vernachlässigung aus Straf- und zivilrechtlicher Sicht, thèse, Zurich 1998, p. 14.

5. Rapport Enfance maltraitée en Suisse, FF 1995 IV 53, 57 s.

6. FERRAGUT Eliane, Agressions et maltraitances, Issy-les-Moulineaux 2006, p. 104.

7. Rapport enfance maltraitée en Suisse, FF 1995 IV 53, 76.

8. GOSSET Didier/HÉDOUIN Valéry/REVUELTA Eric/DESURMONT Marie, Maltraitance à enfants, Paris 1996, p. 4.

9. Rapport enfance maltraitée en Suisse, FF 1995 IV 1, 67.

10. Cf. notamment, RUNYAN Desmond/WATTAM Corrine/IKEDA Robin/HASSAN Fatma/RAMIRO Laurie, La maltraitance des enfants et le manque de soins de la part des parents ou des tuteurs, in: Rapport mondial sur la violence et la santé, KRUG Etienne G./DAHLBERG Linda L./MERCY James A./ZWI Anthony/LOZANO-ASCENCIO Rafael (éd.), Organisation mondiale de la santé 2002, p. 66; disponible sur: www.who.int/violence_injury_prevention/violence/world_report/en/full_fr.pdf (consulté le 12 mai 2008). Cf. également, Gosset/Hédouin/Revuelta/Desurmont (n. 8), p. 5 s.

11. RUNYAN/WATTAM/IKEDA/HASSAN/RAMIRO (n. 10), p. 66.

12. Pour plus de détails, cf. HART Stuart N. (éd.), Eliminating corporal punishment, the way forward to constructing child discipline, p. 14.

13. RUNYAN/WATTAM/IKEDA/HASSAN/RAMIRO (n. 10), p. 71 s.

14. Pour plus de détails, cf. GOSSET/HÉDOUIN/REVUELTA/DESURMONT (n. 11), p. 73 ss.

15. GOSSET/HÉDOUIN/REVUELTA/DESURMONT (n. 8), p. 41.

16. GOSSET/HÉDOUIN/REVUELTA/DESURMONT (n. 8), p. 43.

17. Conventions des Nations unies relative aux droits de l'enfant, Rés. 44/25, Assemblée générale des Nations unies, U.N. Doc. A/44/25 (1989).

18. Cf. notamment, Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 8, CRC/C/GC/8, 2006, p. 1ss.

19. RS 101, L'art 11 prévoit que «les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement».

20. RS 210

21. Cf. art. 301 ss CC.

22. MEIER Philippe/STETTLER Martin, Droit de la filiation, tome II : Effets de la filiation (art. 270 à 327 CC), 3^{ème} éd. complétée et mise à jour, Genève, Zurich, Bâle 2006, p. 248.

23. MEIER/STETTLER (n. 19), p. 362 s.

24. Cf. notamment DÄPPEN-MÜLLER (n. 4), p. 72.

25. HÄFELI Christoph, Der zivilrechtliche Kindeschutz (Art. 307-317 ZGB) als Garant des Kindeswohl, in: Kindeswohl, eine interdisziplinäre Sicht-Le bien de l'enfant, une approche interdisciplinaire, KAUFMANN Claudia/ZIEGLER Franz (éd.), Zurich 2003, p. 131.

26. Pour plus de détails sur le droit de correction en Suisse, cf. FASSBIND Patrick, Züchtigungsrecht contra Gewaltverbot bei der Ausübung der elterlichen Personensorge, PJA/AJP 2007, p. 547 ss.

27. Cf. Conseil Fédéral, Message concernant la révision du Code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation) du 28 juin 2006, FF 2006 6635, 6705 s.



Rechtskommission des Ständerates gegen ein Verbot von Körperstrafen

Von Andrea Hauri

Soziologin M.A./ Sozialarbeiterin FH, Leiterin Fachbereich Kindesmisshandlung
und Vernachlässigung, Kinderschutz Schweiz, Bern

Mit 8 zu 3 Stimmen beschloss die Rechtskommission des Ständerats am 13. Mai 2008, der parlamentarischen Initiative von alt Nationalrätin Ruth-Gaby Vermot-Mangold (06.419 Verbesserter Schutz für Kinder vor Gewalt) nicht zuzustimmen. Die Initiative fordert die Schaffung einer gesetzlichen Norm, die Kinder explizit vor Körperstrafe und anderen schlechten Behandlungen schützt, welche die physische und psychische Integrität der Kinder verletzen. Kinderschutz Schweiz bedauert den ablehnenden Entscheid der Kommission für Rechtsfragen und erhofft vom weiteren Verlauf des Geschäfts eine kinderfreundlichere Position. Kinderschutz Schweiz setzt sich seit 20 Jahren für das explizite Verbot der Gewalt in der Erziehung ein.

Die Debatte um ein Verbot des viel zitierten „Klaps auf den Po, der noch niemandem geschadet hat“ oder der „Ohrfeige von Zeit zu Zeit“, wird hitzig und meist recht emotional geführt. Für Kinderschutz Schweiz steht fest: Gewalt in der Erziehung von Kindern ist hierzulande leider nach wie vor ein weit verbreiteter Missstand mit einer hohen Dunkelziffer und nicht tolerierbar. Gemäss Prof. Dr. Meinrad Perrez, Ordinarius für klinische Psychologie an der Universität Freiburg und Leiter der Studie „Bestrafungsverhalten von Erziehungsberechtigten in der Schweiz“ der Universität Fribourg (2004), werden 40 Prozent aller ein- bis vierjährigen Kinder wöchentlich körperlich bestraft.

Körperstrafen sind keine Bagatellen

Internationale Studien zeigen seit langem, dass nicht nur bei schweren sondern auch bei häufigen leichten Körperstrafen, wie beispielsweise Ohrfeigen, für Kinder und Jugendliche erhöhte Risiken bestehen: Wer als Kind geschlagen wurde, neigt als Jugendlicher häufiger zu Straftaten. Jugendgewalt muss immer auch unter diesem Aspekt verstanden und interpretiert werden, denn das Gewaltisiko bei Jugendlichen, welche als Kind selbst Opfer massiver elterlicher Gewalt wurden, liegt mehr als doppelt so hoch als dasjenige der Jugendlichen, die ohne elterliche Gewalt aufwuchsen. Je länger und massiver Eltern Gewalt ausüben, desto höher ist das Gewaltisiko bei den Jugendlichen. Zudem bestehen Hinweise darauf, dass körperliche Strafen besonders dann zu späterer Gewalt führen, wenn sie mit geringer elterlicher Wärme und wenig Liebe kombiniert sind. Zudem besteht die Gefahr, dass später Eltern ihre Kinder schlagen, weil sie selbst geschlagen wurden (Kreislauf der Gewalt durch Lernen am Modell.) Auch wenn körperliche Gewalt in der Erziehung nicht immer körperliche Verletzungen verursacht, kann sie zu psychosozialen Auffälligkeiten (Ängstlichkeit, Kontaktarmut, Drogensucht, Aggressivität, fehlendes Einfühlungsvermögen) in unterschiedlichem Ausmass führen.

Die UNO-Kinderrechtskonvention verlangt in Art. 19 Absatz 1, dass die Vertragsstaaten geeignete Gesetzgebungsmassnahmen treffen, um das Kind vor jeder Form körperlicher oder geistiger Gewaltanwendung oder Misshandlung, vor Verwahrlosung oder Vernachlässigung, vor schlech-

ter Behandlung oder Ausbeutung zu schützen. 18 europäische Staaten haben bereits ein Gesetz, welches Körperstrafen verbietet. In der Schweiz gibt es bisher keine solche gesetzliche Bestimmung. Die jüngste Praxis des Bundesgerichtes ist in dieser Frage unpräzise und lässt eine grosse Rechtsunsicherheit zurück.

Gefordert ist eine Regelung im ZGB, Abschnitt elterliche Sorge

Gefordert ist eine Regelung im Abschnitt elterliche Sorge des ZGB. Diese Norm passt zum Artikel 302 ZGB, da dieser die Erziehung näher umschreibt. Kinderschutz Schweiz empfiehlt einen neuen Absatz einzufügen, welcher folgendermassen lauten könnte:

Körperliche Bestrafungen, seelische Verletzungen, Vernachlässigungen und andere entwürdigende Massnahmen sind unzulässig.

Die jetzigen Absätze 2 und 3 des Artikels 302 ZGB würden zu Absatz 3 und 4.

Warum ein Zusatz im Zivilgesetzbuch?

Kinderschutz Schweiz ist der Ansicht, dass das Verbot der Gewalt in der Erziehung primär ein Appell an die Eltern und nicht an die Kindesschutzbehörden ist. Das Strafrecht sollte nur als letzte Möglichkeit im Kinderschutz angewendet werden, z.B. als Zwangsmittel zur Durchsetzung des pflichtgemässen elterlichen Verhaltens. Dies, weil das Strafrecht nicht primär auf das Wohl des Kindes ausgerichtet ist. Deshalb muss an erster Stelle immer zuerst der zivilrechtliche Kinderschutz zum Zuge kommen. Eine Verankerung des Verbotes von Gewalt in der Erziehung im Strafgesetzbuch ist daher nicht sinnvoll. Auch in die Bundesverfassung gehört eine konkrete Norm, wie sie mit einem Verbot der Gewalt in der Erziehung gefordert ist, nicht. In Artikel 11 BV – Schutz der Kinder und Jugendlichen – existiert bereits eine allgemeine Norm, die in die Verfassung passt und dem Gesetzgeber in Bund und Kantonen die Verpflichtung auferlegt, für entsprechende Konkretisierungen zu sorgen.

Kinderschutz Schweiz setzt sich seit 20 Jahren für das Verbot der Gewalt in der Erziehung ein. Gerade heute, in einer Zeit, in welcher Forderungen nach harter Disziplin gegenüber Kindern Aufschwung erleben und eine gewaltfreie Erziehung Gefahr läuft als „Kuschelpädagogik“ verkannt zu werden, ist es als erster Erfolg zu bewerten, dass die Rechtskommission des Nationalrates der Initiative im Oktober 2007 Folge gegeben hat. Kinderschutz Schweiz hofft, dass die nationalrätliche Kommission an diesem Entscheid festhält und der Nationalrat abschliessend Ja sagt zum Schutz der Kinder vor Körperstrafen und anderen schlechten Behandlungen in der Schweiz.

Kinderschutz Schweiz setzt sich seit Jahren erfolgreich für die Rechte von Kindern und gegen jede Form von Gewalt an Kindern ein. www.kinderschutz.ch



compte environ 6'000 détenus, il n'existe que peu d'aide de ce type pour ces enfants amputés d'un de leur parent. Ceci est d'autant plus marquant que des pays en voie de développement comme le Cameroun, par exemple, sont en train de créer des Relais Enfants-Parents sur le modèle français, alors que leurs moyens économiques et leur régime politique ne sont largement pas aussi favorables que ceux de la Suisse. A partir de ces constatations, l'association Carrefour Prison s'est donné comme l'un de ses projets principaux de continuer à sensibiliser la population à cette problématique, ainsi que de travailler à la mise sur pied de structures et de moyens afin d'assurer une aide concrète à ces victimes de l'indifférence sociale.

Cet article est une version révisée d'un article paru sous le même titre dans la Revue Suisse de Criminologie no 2-2007

1. La situation des enfants de détenus aux Etats-Unis n'a volontairement pas été abordée dans cet article. En effet, plus de 1 500 000 enfants seraient concernés et ces chiffres ne sont pas comparables à ceux dont nous disposons en Europe, tant la population considérée est importante.

DROITS DE L'ENFANT EN SUISSE

Un moyen de prévenir l'obésité : la promotion et la protection de l'allaitement maternel

Par Daphné Lachavanne

Collaboratrice auprès de l'Association genevoise pour l'alimentation infantile (GIFA-IBFAN)

De nos jours, plus personne ne contredit la valeur de l'allaitement maternel. Au-delà du lien affectif qu'il renforce entre une maman et son enfant, il prévient plusieurs maladies infectieuses chez le nouveau-né, comme les infections du système respiratoire, les otites, les diarrhées, et améliore le développement intellectuel de l'enfant. Mais encore, et la recherche est toute récente face à ce sujet, l'allaitement sur une durée prolongée préviendrait des maladies à moyen terme et même à long terme comme l'obésité¹, les allergies, l'asthme... Concernant l'obésité, l'explosion des cas est si importante ces dernières décennies, y compris en Suisse, que tout moyen pouvant en réduire la progression, retient l'attention des politiques².

blique,³ En Suisse, les dernières statistiques montrent que seulement 14% des mamans allaitent leur bébé de manière exclusive jusqu'à l'âge de six mois⁴. Pourtant, l'allaitement maternel est la norme physiologique. L'OMS a renforcé ce message en basant les nouvelles courbes de référence corporelles (2006) sur des enfants allaités (les anciennes courbes étaient basées sur des enfants non allaités)⁵.

Bien que les avantages de l'allaitement maternel soient consacrés dans des textes juridiques depuis plus de vingt ans, dans la plupart des pays occidentaux comme en Suisse, la prévalence de bébés allaités reste faible. Les causes en sont multiples : le nombre d'hôpitaux amis des bébés dans les pays⁶, la durée du congé maternité, la formation du personnel médical, le

Bibliographie

- Ayre L., Philbrick K. & Reiss M., Children of Imprisoned Parents: European perspectives on good practice. Eurochips, Paris, 2006.
- Eddy J & Reid, The antisocial behaviour of the adolescent children of incarcerated parents: a developmental perspective, Paper presented at the Conference «From Prison to Home», Washington, 2002. <http://www.urban.org/publications/410631.html>
- King D., National evaluation of the prisoners and their families program, Australian Government Attorney-General's Department, Melbourne, 2005.
- Lafortune D., Barrette M, Dubeau D, Bellemare D, Brunelle N., Plourde C. & Cusson J-F., Un père incarcéré: facteur de risque ou de protection pour ses enfants? Forensic, numéro spécial Psychiatrie & Violence, 2004 4 (2), 15-22.
- Woodward R., Families of prisoners: literature review on issues and difficulties, 2003. <http://www.facsia.gov.au/internet/facsinternet.nsf/research/ops-ops10.htm>



© IBFAN

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) recommande «l'allaitement maternel exclusif pendant les six premiers mois; puis l'introduction de l'alimentation complémentaire et la poursuite de l'allaitement maternel pendant deux ans et plus» pour une nutrition optimale. C'est là une recommandation générale de santé pu-

manque de soutien aux mamans, et l'influence des compagnies produisant du lait en poudre.

Pour améliorer la promotion, la protection et le soutien de l'allaitement maternel, il faut travailler sur l'ensemble de ces paramètres. IBFAN/GIFA⁷ – l'Association

suite de l'article en page 10 ➤



genevoise de l'alimentation infantile – travaille depuis les années 1980 en collaboration avec d'autres organismes en faveur de la protection de l'allaitement dans le monde entier. En 1981, le *Code international de commercialisation des substituts du lait maternel* a été adopté par l'Assemblée mondiale de la santé, la plus haute instance normative en matière de politiques de santé publique. La surveillance des pratiques de l'industrie démontre qu'il y a encore beaucoup de violations des normes concernant la promotion des substituts du lait maternel.

En effet, malgré les succès obtenus, le lobby de l'industrie agro-alimentaire dans le monde reste puissant, et c'est seulement

en diminuant son influence que de réels progrès en matière de poids corporel sains pourront être accomplis. D'ailleurs, une réglementation de la commercialisation des aliments et des boissons non alcoolisées pour enfant sera débattue lors de l'Assemblée mondiale de la santé ce mois de mai à Genève⁸. On espère que de telles réglementations amèneront petit à petit la population à choisir des aliments sains plutôt que la malbouffe.

1. OMS: «Evidence on the long-term of Breast-feeding», Systematic reviews and Meta-Analyses, 2007

2. Une étude réalisée en 2004 chez des enfants de 6 à 12 ans révèle que la prévalence de l'obésité a plus que quintuplé depuis les années 1980, voir Zimmermann, Michael B., et al. Overweight and obesity in 6-12 year old children in Switzerland. Swiss Medical Weekly.

2004, Vol. 134, pp. 523-528. Le Plan cantonal genevois de promotion de la santé et de prévention 2007 – 2010 propose la promotion de l'allaitement maternel comme une de politiques de santé publique à soutenir.

3. Résolution 54.2 de l'AMS (2001)

4. <http://www.allaiter.ch>

5. <http://www.who.int/childgrowth/mgrs/en/>

6. http://www.unicef.org/french/nutrition/index_24806.html

7. <http://www.gifa.org> <http://www.ibfan.org>. GIFA fait partie du consortium «Euro – Prevob» (prévention de l'obésité en Europe), financé par l'Union Européenne (Commission Européenne), un projet de coordination entre connaissances scientifiques et politiques publiques s'attaquant au phénomène de l'obésité.

8. Consumers International et l'International Obesity Task Force (IOTF) sont quelques unes des organisations derrière cet effort. Le texte en anglais se trouve sur le site <http://www.consumersinternational.org> et le titre complet est International Code on Marketing of Foods and Non-Alcoholic Beverages to Children.

RAUSCHLOS GLÜCKLICH. BEWUSSTER ALKOHOLKONSUM – JUGENDLICHE ZEIGEN WIE

Von Petra Baumberger, Schweizerische Arbeitsgemeinschaft der Jugendverbände (SAJV)

Wo Menschen geselliges Beisammensein pflegen, wird Alkohol konsumiert. Das ist auch in den Jugendverbänden der Fall und stellt diese zunehmend vor Probleme.

Jugendliche Männer und Frauen, die in einem Jugendverband¹ aktiv sind, zeichnen sich vielfach durch ein überdurchschnittliches gesellschaftliches Engagement sowie eine hohe Sozial- und Selbstkompetenz aus. Die meisten von ihnen besuchen eine Mittel- oder Hochschule und sehen in der Freiwilligenarbeit eine Möglichkeit, Gutes zu tun. Musterjugendliche also? Nicht ganz.

Alkoholkonsum im Jugendverband – ein zunehmendes Problem

Auch Jugendverbände sind Teil unserer Gesellschaft und als solche auf vielfältige Art und Weise mit ganz unterschiedlichen Herausforderungen konfrontiert. Dazu gehörte seit langem der Konsum von Suchtmitteln und neu das Phänomen des Rauschtrinkens²: In den letzten Jahren wird unter den jugendlichen Leiterinnen und Leitern in Ju-

gendverbänden ein zunehmender und exzessiver Alkoholkonsum beobachtet, was nicht nur zu negativen Konsequenzen für die Jugendlichen selbst führt, sondern auch dem Image der Jugendverbände schadet.

Pilotprojekt schafft Abhilfe

Die Folgen des exzessiven Alkoholkonsums sind vielfältig und können für die jugendlichen LeiterInnen verheerend sein was leider viele von ihnen nur wenig kümmert. Kein Wunder also, dass die Verbandsleitungen mit diesem Problem überfordert sind. Die Schweizerische Arbeitsgemeinschaft der Jugendverbände SAJV, Dachorganisation von rund 80 Jugendverbänden in der Schweiz, nahm sich der Problematik mit dem Pilotprojekt „Rauschlos glücklich. Bewusster Alkoholkonsum – Jugendliche zeigen wie.“ an. Das Projekt richtet sich an 14 bis 20-jährige

Jugendliche und hat zum Ziel, in Jugendverbänden eine Kultur des Beisammenseins zu festigen, in der Alkohol genossen statt exzessiv getrunken wird.

Als Ansatz für das Projekt wurde das so genannten Peer Involvement gewählt. Das ist ein Sammelbegriff für Präventionsprogramme, bei denen Peers, also ‚Gleiche‘ als MultiplikatorInnen in der Zielgruppe wirken, der sie selbst angehören.³ Diese Zielgruppen, so genannte Peer Gruppen, sind Gruppen von Jugendlichen ähnlichen Alters und meist ähnlicher sozialer Herkunft. Ihr besonderes Merkmal ist, dass ihre Mitglieder einen grossen Einfluss aufeinander ausüben – was nicht selten zu einem gesundheitlichen Risikoverhalten, zum Beispiel zum übermässigen Alkoholkonsum, führt. Jugendverbandsgruppen sind typische Peer Gruppen, und damit bietet das Setting der Jugendverbände ein grosses Potenzial, um die Wirksamkeit des Peer Involvement-Ansatzes im Hinblick auf den problematischen Alkoholkonsum zu prüfen. Die präventive Wirkung sowie die Effizienz des Peer Involvement wurden in der Forschung mehrfach bestätigt.⁴

Peers wissen mehr

Der Ansatz zeichnet sich dadurch aus, dass Jugendliche als ExpertInnen betrachtet und in die Projektgestaltung mit einbezogen werden. Sie kennen die Bedürfnisse und



Funktionsweise der Zielgruppe am besten, sie können beurteilen, was in ihrer Peer Gruppe gut ankommt und was nicht. Das Projekt sieht deshalb vor, dass die Jugendlichen, die als MultiplikatorInnen wirken werden, selbst entscheiden, wie sie das tun wollen. Das heisst, sie beurteilen, welche Präventions- und Interventionsmassnahmen geeignet sind, und gestalten diese auch selbst. Für ihre Rolle als MultiplikatorInnen werden sie ausgebildet. Verantwortlich dafür ist eine Projektgruppe, die ihrerseits aus jungen Erwachsenen, allesamt Mitglieder von Jugendverbänden, besteht.

Was wirkt, und wie wirkt es?

„Rauschlos glücklich“ ist ein Pilotprojekt, das vorerst auf die Dauer vom 01.01.2007 bis Ende 2008 beschränkt und auf die Jugendverbände der Deutschschweiz ausgerichtet ist. Nach Ablauf der Pilotphase wird entschieden, ob das Projekt weitergeführt und auf die ganze Schweiz ausgedehnt wird. Ausschlaggebend werden die Resultate der extern geführten Evaluation sein. Diese ist von besonderer Bedeutung, da die Anlage und Arbeitsweise des Projektes neuartig und innovativ ist und möglicherweise ein grosses Potential für weitere Projekte birgt.

Weitere Informationen:

www.sajv.ch/projekte/rauschtrinken.

1. Jugendverbände leisten ausserschulische Freizeit-Gestaltung für Kinder und Jugendliche in Form von nicht-leistungsorientierten Gruppenaktivitäten. Sie stützen sich auf die zentralen Grundsätze der Partizipation und der Wertorientierung und nutzen die Methoden des Empowerment, der ausserschulischen Sozialisations- und Bildungsarbeit, der soziokulturellen Animation, der Suchtprävention und Gesundheitsförderung. Die Jugendverbandsarbeit handelt zielgruppenorientiert, ihre Angebote sind nichtkommerziell, nichtdiskriminierend und geschlechtergerecht gestaltet. Die drei grössten Jugendverbände der Schweiz sind die PfadfinderInnen-Bewegung Schweiz PBS, Blauring / Jungwacht Schweiz sowie CEVI Schweiz. Quelle: Schweizerische Arbeitsgemeinschaft der Jugendverbände SAJV.

2. Von Rauschtrinken ist gemäss der Schweizerischen Fachstelle für Alkohol- und andere Drogenprobleme sfa dann die Rede, wenn pro Trinkgelegenheit mehr als fünf (Männer) bzw. vier (Frauen) Gläser Alkohol konsumiert werden, und dies mindestens zweimal pro Monat.

3. vgl.: Kern-Scheffeldt, W.: Peer-Education und Suchtprävention. S. 4.

4. vgl.: Kern-Scheffeldt, S. 4

LITERATUR

- Burges, C.: Peer Group Education in der Präventionsarbeit mit Jugendlichen. Semesterarbeit. Fachhochschule beider Basel, Abteilung Sozialarbeit. www.inteam-basel.ch.
- Kern-Scheffeldt, W.: Peer-Education und Suchtprävention. In: SuchtMagazin 5/05, S. 3-10
- Pohl, G., in: Landschaftsverband Westfalen-Lippe, Landesjugendamt und Westfälische Schulen, Koordinationsstelle Sucht (Hrsg.): Peers wissen mehr. Handbuch zur suchtpreventiven Peer-Education in der ausserschulischen Jugendarbeit. Münster, 2005.
- Schweizerische Fachstelle für Alkohol- und andere Drogenprobleme sfa: Konsumhäufigkeit nach Alter und Geschlecht 2002. <http://www.sfa-ispa.ch/>

RÉSUMÉ FRANÇAIS

Consommation d'alcool responsable – des jeunes montrent l'exemple

La consommation excessive d'alcool est un problème croissant au sein des groupes de jeunes. Organisation faîtière d'environ 80 associations de jeunesse, le Conseil suisse des activités de jeunesse (CSAJ) a lancé un projet pilote pour répondre à ce problème.

Le projet vise à former des jeunes au sein des associations de jeunesse membres du CSAJ à prendre des mesures pour prévenir la consommation excessive d'alcool et intervenir dans les cas où la consommation d'alcool a déjà atteint un degré problématique.

Ces jeunes exerceraient ensuite une influence sur les groupes d'âge et de provenance sociale similaire dont ils font partie.

Nationales Kinderschutzprogramm für die Schweiz

Von Andrea Hauri, Kinderschutz Schweiz

Die Landschaft des Kinderschutzes in der Schweiz ist geprägt von einer Vielzahl von privaten und staatlichen Institutionen und Fachpersonen, die jeweils auf kantonaler oder kommunaler Ebene in einem Teilbereich des Kinderschutzes tätig sind. Die Präventionsbemühungen und Interventionsmassnahmen finden dabei weitgehend autonom und nicht koordiniert statt.

Um Kinder und Jugendliche in der Schweiz möglichst effektiv, effizient und nachhaltig vor Gefährdungen aller Art schützen zu können, braucht es die Bündelung der vorhandenen Kräfte, Erfahrungen und Visionen auf allen Ebenen.

Das Bundesamt für Sozialversicherungen und private GeldgeberInnen haben sich zu einem public-private-partnership (PPP) zusammengeschlossen und haben Kinderschutz Schweiz beauftragt das De-

tailkonzept für ein Nationales Kinderschutzprogramm für die Schweiz auszuarbeiten.

Mit dem Nationalen Kinderschutzprogramm sollen

- der Handlungsbedarf im Bereich Kinderschutzes in der Schweiz aufgezeigt,

- verschiedene Massnahmen für eine Verbesserung des Kinderschutzes und der Prävention von Gewalt an Kindern in der Schweiz identifiziert,



© Jean Revillard



– sowie eine nationale Koordination dieser Massnahmen realisiert werden.

Ein solches Unterfangen lässt sich nur realisieren, wenn das breite Wissen erfahrener Kinderschutzexpertinnen und -experten in das Kinderschutzprogramm einfließen kann. Am 21. April 2008 nahmen rund 80 Fachpersonen aus allen Landesteilen der Schweiz ihre Mitarbeit an der Erarbeitung des Detailkonzeptes auf. Ziel ist es, bis Ende 2009 ein praxisrelevantes und umsetzbares Konzept vorliegen zu haben, welches den sprachregionalen Unterschieden in der Schweiz Rechnung trägt und interdisziplinär erarbeitet wurde.

Die inhaltlichen Vorarbeiten wurden bereits ein Jahr zuvor im Rahmen eines Workshops von rund 40 Kinderschutzexpertinnen und -experten geleistet. Das Kinderschutzprogramm konzentriert sich inhaltlich auf folgende Schwerpunkte:

- die Förderung von Erziehungskompetenzen und Entlastungsangeboten von Eltern,
- die Förderung der Früherkennung von Gewalt an Kindern,
- eine Intensivierung der Bemühungen zur Verhinderung von Sexualstraftaten an Kindern,

- die Prävention von kommerzieller sexueller Ausbeutung von Kindern,
- eine Professionalisierung der Strukturen im zivilrechtlichen Kinderschutz (Vormundschaftswesen),
- eine Professionalisierung der Intervention im Bereich Kinderschutz, beispielsweise durch eine Standardisierung der forensisch-medizinischen Untersuchungspraxis,
- die Optimierung von Hilfsangeboten für Kinder, die Opfer von häuslicher Gewalt wurden.

Darauf aufbauend wird nun das Detailkonzept entwickelt und dem PPP zur Durchführung vorgeschlagen. Das Nationale Kinderschutzprogramm soll ab 2010 umgesetzt werden. Es bleibt zu hoffen, dass dabei nicht nur kurzfristige Projekte, sondern auch nachhaltige Massnahmen realisiert und finanziert werden können.

DROITS DE L'ENFANT AU PARLEMENT

Durcissement en vue pour les actes de pédocriminalité

Le Conseil national a amplement débattu des questions liées à la pédocriminalité lors de la session de printemps. Plusieurs objets étaient au centre des débats.

L'initiative de l'association Marche Blanche «Pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie infantile» a été rejetée par le Conseil national. Il s'est rallié à l'avis de la Commission des affaires juridiques qui a fait plusieurs constats. La notion d'enfant impubère contenue dans l'initiative est trop floue et risque de poser des problèmes d'application. La notion d'imprescriptibilité, applicable aux crimes de guerre et crimes contre l'humanité, constitue une mesure disproportionnée et ne fait pas de distinction entre la nature des actes qui

peuvent aller de la possession de pornographie dure à des infractions graves à l'intégrité sexuelle des enfants. Reconnaisant que le délai de prescription actuel (de 15 ans mais en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans) n'était pas suffisant, le Conseil national s'est prononcé en faveur du contre-projet du Conseil fédéral, qui propose de faire courir le délai de prescription à partir de la majorité de la victime (soit jusqu'à 33 ans). Afin de laisser au Conseil des Etats le temps d'examiner l'initiative et le contre-projet du Conseil fédéral, le délai



de traitement des deux objets a été repoussé jusqu'au mois d'août 2009. Il faudra donc probablement attendre fin 2009 pour que le peuple puisse se prononcer.

Dans la foulée, le Conseil national a accepté deux initiatives parlementaires portant sur des questions similaires.

La première, déposée par Chiara Simoneschi-Cortesi, demande une révision du droit régissant les rapports de travail afin de pouvoir exiger un extrait du casier judiciaire pour toute personne engagée dans une fonction en relation avec des enfants. Ses détracteurs estimaient que la Confédération n'était pas compétente pour légiférer dans des domaines comme l'instruction publique, qui revient aux cantons. En outre, les abus sexuels sur des mineurs étant commis à 80% dans le cadre familial, ils pensaient que cette initiative n'aurait pas un impact suffisant sur les problèmes de pédo-criminalité. L'initiative a cependant été acceptée.

La deuxième initiative, déposée par Christophe Darbellay, demande de pouvoir interdire aux personnes condamnées pour des actes sexuels sur des enfants

d'exercer une activité professionnelle ou bénévole avec des enfants pendant une période de 10 ans. La Commission des affaires juridiques du Conseil national lui reprochait principalement de ne pas tenir compte du degré de la faute commise par l'auteur en se focalisant sur l'article 187 du Code pénal (Actes d'ordre sexuel avec des enfants), sans tenir compte des cas plus graves, couverts par les articles 189 (contrainte sexuelle), 190 (viol), et 191 CP (actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance).

L'initiative d'Oskar Freisinger demandant la non-radiation à vie du casier judiciaire pour les auteurs d'actes pédophile, a en revanche été rejetée.

- 07.063 - **Objet du Conseil fédéral: Pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie infantile. Initiative populaire**
- 04.469 - **Ip Simoneschi-Cortesi: Obligation d'exiger un extrait du casier judiciaire des personnes qui travaillent avec les enfants**
- 04.473 - **Ip Darbellay: Interdiction d'exercer une profession en rapport avec les enfants pour les auteurs d'actes pédophiles**
- 04.441 - **Ip Freisinger: Condamnation pour pédophilie. Non-radiation du casier judiciaire**

KINDERRECHTE IM BUNDESPARLAMENT

Verschärfung der Rechtslage bezüglich pädosexueller Übergriffe

Während der Frühlingssession fanden im Nationalrat lebhaft Diskussionen über Fragen statt, die im Zusammenhang mit der Pädosexualität stehen. Im Zentrum der Debatte standen mehrere Fragestellungen.

Die Volksinitiative „Für die Unverjährbarkeit pornografischer Straftaten an Kindern“ des Vereins „Marche Blanche“ wurde vom Nationalrat nicht unterstützt. Damit stützte er die Meinung der Kommission für Rechtsfragen. Der Begriff „Kind vor der Pubertät“ sei unpräzise und könne zu Problemen bei der

Anwendung führen. Auch der Begriff der Unverjährbarkeit, der im Bereich der Kriegsverbrechen sowie der Verbrechen gegen die Menschlichkeit verwendet wird, sei disproportional und unterscheide auch nicht zwischen dem Besitz kinderpornographischen Materials und den schweren

suite de l'article en page 14 ➤

Abus d'alcool chez les jeunes

Par Stéphanie Hasler

Le 21 décembre dernier, le conseiller national Christian Waber a déposé un postulat demandant au Conseil fédéral d'examiner s'il était opportun de prendre des mesures pour maîtriser le problème de l'abus d'alcool chez les jeunes.

Il relève en effet que l'alcoolisme chez les jeunes devient un phénomène inquiétant, notamment l'habitude qu'ils ont de boire beaucoup, jusqu'à l'ivresse, que ce soit seul ou en groupe. Le conseiller national Waber propose des mesures sensées compléter celles prévues par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) dans le cadre de sa politique nationale en matière d'alcool (PNA 2008-20012):

- **Relèvement de la limite d'âge minimale pour acheter des boissons alcoolisées.** Il suggère qu'une limite d'âge à 20 ans pour des boissons alcoolisées permettrait de mener une prévention efficace. Selon lui, il est actuellement trop facile pour les jeunes de se procurer des boissons alcoolisées.
- **Interdiction de la vente d'alcool en libre-service.** Il propose que les boissons alcoolisées ne soient plus vendues en libre-service mais seulement au comptoir ce qui permettrait un meilleur contrôle de l'âge des clients.
- **Relèvement des taxes perçues sur les spiritueux et limonades alcoolisées.** Ce renchérissement permettrait de freiner la demande

Dans sa réponse, le Conseil fédéral a estimé que le programme de l'OFSP, qui prévoit trois objectifs principaux, à savoir, accentuer les efforts actuellement déployés dans le domaine de l'alcool, montrer s'il est éventuellement nécessaire de prendre d'autres mesures et enfin définir les stratégies appropriées, répondait à la demande de Monsieur Waber. Suivant l'avis du Conseil fédéral, le Conseil national a rejeté le postulat le 20 mars 2008.

Postulat Waber 07.3882 - Alcoolisme chez les jeunes. Mesures pour endiguer le problème



Übergriffen auf die sexuelle Integrität der Kinder. Der Nationalrat bewertet die derzeitigen Bestimmungen (Verjährung nach 15 Jahren aber in jedem Fall mindestens bis zum vollendeten 25. Lebensjahr des Opfers) als nicht ausreichend und sprach sich zugunsten des Gegenvorschlags des Bundesrats aus, der die Verjährungsfrist von der Volljährigkeit des Opfers an laufen lassen will (also bis zum Alter von 33 Jahren). Um dem Ständerat ausreichend Zeit zu lassen, die Volksinitiative und den Gegenentwurf zu prüfen, wurde die Frist für die Behandlung dieser Fragen auf August 2009 verschoben. Ein Referendum kann also erst Ende 2009 stattfinden.

Gleichzeitig nahm der Nationalrat zwei parlamentarische Initiativen an, die sich mit ähnlichen Fragen befassen.

Die erste wurde von Chiara Simoneschi-

Cortesi eingereicht, die eine Revision bezüglich des obligatorischen Strafregistrauszugs für Personen, die mit Kindern arbeiten, verlangt.

Die Gegner der Initiative schätzen, dass der Bund nicht berechtigt ist, in den Bereichen wie der öffentlichen Bildung zu legiferieren. Hier seien die Kantone zuständig. Da zudem der sexuelle Missbrauch Minderjähriger zu 80% im familiären Rahmen stattfindet, hätte die Initiative keine ausreichende Auswirkung auf die im Zusammenhang mit der Pädosexualität stehenden Probleme.

Die zweite Initiative, die von Christophe Darbellay eingereicht wurde, fordert – in Bezug auf pädophile Straftäter – die richterliche Untersagung der Ausübung einer beruflichen oder freiwilligen Tätigkeit mit regelmässigem Kontakt zu Minderjährigen für mindestens 10 Jahre. Die Kommission für Rechtsfragen warf ihm

vor, der schwere der Tat nicht gerecht zu werden, indem er sich auf den Artikel 187 des Strafgesetzbuches (sexuelle Handlungen mit Kindern) fokalisiert, während die schwereren Fälle unter die Artikel 189 (sexuelle Nötigung), 190 (Vergewaltigung) und 191 StGB (Schändung) fallen.

Die Initiative von Oskar Freisinger, der zufolge Verurteilungen wegen Pädophilie nicht aus dem Strafregister gestrichen werden sollen, wurde dagegen abgelehnt.

- 07.063 - Geschäft des Bundesrates. Für die Unverjährbarkeit pornografischer Straftaten an Kindern. Volksinitiative

- 04.469 - Parlamentarische Initiative. Obligatorischer Strafregistrauszug für Personen, die mit Kindern arbeiten

- 04.473 - Parlamentarische Initiative. Pädophile Straftäter. Verbot der Ausübung von Berufen mit Kindern

- 04.441 - Parlamentarische Initiative. Verurteilung wegen Pädophilie. Keine Streichung aus dem Strafregister

DROITS DE L'ENFANT EN JUSTICE

Retour d'enfants après déplacement illicite – enfant entendus, mais motifs d'exception au retour insuffisants

Par Christine Sutter

Les parents de deux enfants ont divorcé en France en 2000, l'autorité parentale étant attribuée aux deux parents, mais les deux enfants étant confiés à leur mère. En 2006, la mère a, malgré l'opposition du père, quitté la France avec les deux enfants pour la Suisse et s'est établie à 10 kilomètres de son ancien domicile.

En 2007, le père a exigé le retour immédiat des enfants en France. Le tribunal de district a rejeté sa demande en juin 2007, mais le tribunal cantonal de Bâle-Campagne a accepté son recours et ordonné à la mère le retour immédiat des enfants, sous peine d'exécution forcée et d'astreinte.

La mère a fait recours au Tribunal fédéral en octobre 2007. Elle demandait l'annulation de l'arrêt, et le renvoi de l'affaire en jugement.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours et ordonné à la mère, sous peine d'exécution forcée et d'astreinte, de retourner immédiatement en France avec les enfants ou de les confier au père dès qu'il le demandera.

Le Tribunal fédéral constate que la décision contestée a pour base la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants¹ qui réglemente l'entraide judiciaire entre les Etats parties.

Il répète que la Convention requiert d'ordonner le retour d'enfants déplacés illégalement, sans donner à l'Etat requis de pouvoir d'appréciation, ni surtout de droit de statuer sur la garde de l'enfant².

Si le Préambule de la Convention parle de l'intérêt de l'enfant, il indique clairement que le déplacement illicite est présumé y porter atteinte et que par conséquent l'enfant doit retourner immédiatement dans l'Etat de sa résidence habituelle. C'est là une idée directrice de la Convention, qui détaille tant les conditions du retour que les exceptions à celui-ci.

De plus, l'art. 12 indique expressément que l'intégration au nouveau lieu de résidence ne peut être prise en considération qu'à condition que la demande de retour ait été déposée plus d'un an après le déplacement illicite, ce qui n'est pas le cas ici.

La recourante s'appuie sur l'art. 13, al. 2 de la Convention, qui permet d'exclure le retour si les enfants s'y opposent et qu'ils ont l'âge et la maturité nécessaires.



L'arrêt de première instance ne comportait pas de motivation écrite de la décision ni de procès-verbal des auditions des deux enfants. Le tribunal cantonal a estimé que le fils, âgé de huit seulement, était trop jeune pour avoir la maturité nécessaire; il lui était d'ailleurs égal de vivre en France ou en Suisse, tant qu'il pouvait rester avec sa mère et sa sœur. La fille avait déjà 14 ans³ et la maturité nécessaire. Selon le compte-rendu de son audition en première instance, elle se sent bien en Suisse, veut y rester, y a des amies et un parcours satisfaisant à l'école. Elle ne pourrait retourner dans son ancienne école en France et préfère vivre avec sa mère.

Selon le Tribunal fédéral, une opposition au retour doit être justifiée par des motifs spécifiques attestés et défendue avec une certaine insistance, parce que cette norme n'accorde pas à l'enfant le droit à choisir le lieu de résidence de la famille, mais institue une exception au principe du retour des enfants.

Le Tribunal fédéral ne voit pas ce qu'apporterait une nouvelle audition à ce stade, un interrogatoire inquisitoire d'enfant étant contre-indiqué et devant en principe n'être répété que lorsque cela paraît indispensable⁴.

Le vice d'audition avancé par la recourante est de toute façon infondé, d'autant plus qu'elle ne demande pas de nouvelle audition, mais déclare correcte l'audition en première instance.

Par ailleurs, la recourante ne conteste pas que le garçon de huit ans ne soit pas capable d'opinion indépendante⁵ et ne prétend pas à un refus de retour.

5A_582/2007 vom 4. Dezember 2007. II. zivilrechtliche Abteilung.

5A_582/2007 du 4 décembre 2007. II^e cour civile.

1. RS 0.211.230.02

2. art. 19; ATF 131 III; ATF 133 III 146*

3. selon l'art. 4, l'application de la Convention cesse lorsque l'enfant a 16 ans

4. ATF 133 III 553**

5. ATF 133 III 146*

*cf. Bulletin de juin 2007

**cf. Bulletin de septembre 2005

COMMENTAIRE

Cet arrêt pose la question de l'interprétation de l'article 13 al. 2 de la Convention de la Haye qui postule que: «L'autorité judiciaire ou administrative peut aussi refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion.». Dans le cas présent, si les enfants ont été auditionnés par la première instance, on ne peut que constater que leur opinion n'a nullement été prise en compte, en violation de l'article 13 al. 2 de la Convention, et du droit des parties reconnues par la Constitution suisse et par la Convention. Les deux enfants préfèrent continuer à vivre avec leur mère, que ce soit en France ou en Suisse, où ils semblent se plaire. La fille de 14 ans souhaite rester en Suisse et s'oppose à son retour. Le Tribunal fédéral avance que l'article 13 al. 2 ne donne pas à l'enfant le «droit de choisir le lieu du domicile familial», que les enfants n'ont pas exprimé d'«aversion (traduction du terme allemand)» ni de «véritable opposition (terme des versions française et anglaise de la Convention, qui seules font foi)» à leur retour en France, et qu'il faut des «raisons spéciales présentées avec une certaine insistance» pour appliquer l'article 13 al. 2.

A la lecture de cet arrêt on est en droit de se demander ce que signifie une «opposition» au sens de la Convention pour le Tribunal fédéral, et par conséquent dans quels cas l'article 13 alinéa 2 est-il applicable? Quelles sont ces «raisons spéciales»? Le Tribunal fédéral ne le dit pas, ne mentionne ni jurisprudence ni doctrine quelconque à ce sujet, et n'en dit pas davantage sur «une certaine insistance».

Dans le cas présent, le Tribunal fédéral semble avoir décidé de privilégier le principe, central dans la Convention de la Haye, du «retour des enfants enlevés illégalement», en ignorant l'opinion clairement déclarée, le Tribunal fédéral le reconnaît lui-même, des deux enfants, et surtout de l'aînée de 14 ans, ce qui viole la Convention.

Peut-on donc recourir à la Convention pour empêcher tout déménagement à l'étranger parfaitement légal d'enfants – puisque ceux-ci avaient le domicile de leur mère –, et ce même dans un pays voisin, à 10 km environ de leur précédent domicile, ce qui posait moins de problème à l'autre parent que s'ils avaient déménagé à l'autre bout de la France?

Nous vous invitons à consulter le commentaire du professeur Andreas Bucher, paru dans l'AJP/PJA 4/2008.

AGENDA

Université d'été sur le thème de la violence envers les enfants

L'Université d'été des droits de l'enfant, organisée par l'Institut Universitaire Kurt Bösch, l'Institut International des Droits de l'Enfant et le Ministère de la Famille et de l'Intégration et l'Université du Luxembourg aura pour thème cette année «La violence envers les enfants». Cette formation s'appuie sur le «Rapport mondial sur la violence contre les enfants» de 2006 qui offre un cadre complet pour la protection des enfants contre toutes les formes de violence et qui est également un point de référence important dans l'action menée à cet égard aux niveaux international, régional et national. La formation englobe des interventions théoriques, des ateliers, des présentations de projets, des travaux pratiques et des activités culturelles visant à stimuler la communication entre les participants et les intervenants.

L'Université d'été se tiendra du 14 au 18 juillet 2008 à Sion en Valais.

Renseignements et inscriptions : Institut Universitaire Kurt Bösch, Case postale 4176, Sion 4 (Suisse), Tél.: + 41 27 205 73 00 – Fax: +41 27 205 73 01
Email: uni.ete@iukb.ch – Internet: www.iukb.ch



PUBLICATIONS

LA VIOLENCE CONTRE LES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI: UNE ÉTUDE SUR LES INDICATEURS ET LA COLLECTE DE DONNÉES EN BELGIQUE, EN ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES, EN FRANCE ET AUX PAYS-BAS. Publiée par Défense des Enfants International – Pays-Bas en partenariat avec la Howard League for Penal Reform, DEI-Belgique et DEI-France.

Menée dans quatre pays européens, cette étude met en relief les politiques de plus en plus répressives à l'égard des enfants en conflit avec la loi, le nombre croissant d'enfants privés de liberté et les phénomènes de violence dans les centres de détention pour jeunes.

Le rapport conclut que les enfants en détention sont particulièrement exposés au risque de subir des violences de la part du personnel ou de leurs pairs et à celui d'avoir recours à l'automutilation. Le rapport souligne le manque de soins et de soutien psychologique dont les enfants privés de liberté font l'objet alors qu'ils sont particulièrement exposés au risque de subir la violence ou d'y avoir recours eux-mêmes.

Pour lutter contre les violences subies par les enfants privés de liberté, l'étude suggère l'adoption de douze indicateurs destinés à être utilisés par les autorités nationales qui recoupent les quinze indicateurs relatifs à la justice pour mineurs développés récemment par l'Unicef et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

Le rapport est disponible en français et en anglais sur: www.dci-is.org

L'ABOLITION DES CHÂTIMENTS CORPORELS: UN IMPÉRATIF POUR LES DROITS DE L'ENFANT EN EUROPE, Conseil de l'Europe, 2008.



Bien trop de pays acceptent encore que les châtiments physiques servent à sanctionner les enfants, si bien qu'il peut être impopulaire pour les responsables politiques et les parents de contester cette forme de violence très répandue. Cependant, le fait de frapper les enfants, même légèrement, est une violation des droits fondamentaux de ceux-ci, à savoir le droit de ne pas faire l'objet d'une peine ou d'un traitement dégradants et le droit à une égale protection devant la loi.

L'ouvrage aborde la question sous quatre angles différents: l'obligation, faite par la législation et les principes relatifs aux droits de l'homme, d'interdire les châtiments corporels infligés aux enfants; le statut des châtiments corporels dans les pays européens d'aujourd'hui; les résultats des recherches récentes sur les effets et la prévalence de ces châtiments et l'abolition des châtiments corporels, processus qui passe par la révolution du droit, des politiques et de l'opinion publique.

Pour commander l'ouvrage: <http://book.coe.int>

FRÜHPRÄVENTION VON GEWALT UND AGGRESSION, Manuel Eisner, Denis Ribeaud, Rahel Jünger, Ursula Meidert. Verlag Rüegger, Zürich, 2008.



Seit vielen Jahren nimmt die öffentliche Besorgnis über das Ausmass von Gewalt bei Kindern und Jugendlichen zu. Nicht unberechtigt wird daher von der Wissenschaft erwartet, dass sie in Zusammenarbeit mit öffentlichen Institutionen einen Beitrag zur besseren Prävention von Gewaltphänomenen in unserer Gesellschaft leistet.

Aus diesem Grund haben Stadt und Universität Zürich im Jahr 2000 ein Projekt gestartet, in dem in enger Zusammenarbeit die Wirkung von zwei Programmen der Frühprävention in Schule und Familie untersucht werden sollte.

Das vorliegende Buch stellt die zentralen praxisrelevanten Erkenntnisse aus dem Zürcher Interventions- und Präventionsprojekt an Schulen, zipps, vor. Im Mittelpunkt stehen die Befunde zur Umsetzung und Wirksamkeit des Elternbildungsprogramms Triple P und des schulischen Präventionsprogramms PFAD.

Darüber hinaus vermittelt das Buch einen Einblick in die theoretischen und methodischen Hintergründe der Studie. Das Buch will damit einen Beitrag zur Diskussion um eine effektivere entwicklungsorientierte Präventionspolitik liefern.

Bestellungen: www.rueggerverlag.ch

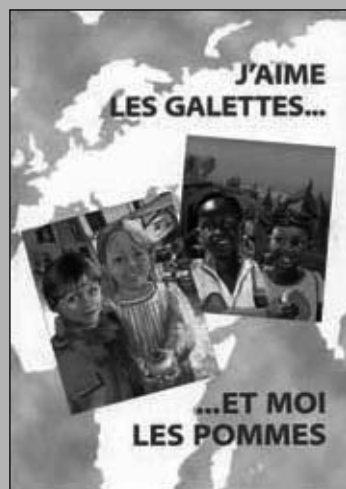
LIVRE POUR ENFANTS

J'aime les galettes...

...et moi les pommes

Nouveau livre-CD du GRAD (Groupe de réalisations et d'animation pour le développement)

Pour tous ceux (parents, grands-parents, enseignants, animateurs, ...) désireux de réfléchir avec les enfants à l'origine des aliments qu'ils consomment et aux avantages de manger ce que l'on produit chez soi, voici le nouveau livre-CD du GRAD dont les 2 histoires réjouiront les enfants.



La première histoire, «J'aime les galettes», se passe au Burkina Faso et le texte est de Jocelyne Yennenga Kompaoré, alors que la deuxième histoire, «Des prunes en Janvier! Pourquoi pas?», se passe, elle, en France et le texte est de François de Ravignan.

Ce livre est le premier d'une nouvelle collection du GRAD intitulée «Déjà acteurs du monde». Il s'adresse aux enfants à partir du moment où ils savent lire; c'est-à-dire de 6-7 ans jusqu'à 9 ans. Des activités pour les différents âges, des informations complémentaires, des liens vers d'autres sites Internet accompagneront ce livre à sa sortie sur le site du GRAD.

COMMANDES:

www.grad-france.org/
grad.fr@grad-france.org

GRAD-France
228, rue du Manet
74130 Bonneville

Tél : ++33 04 50 97 08 85